

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'Année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Office; transmission; droit de mutation. — Rente viagère; incessibilité. — Créance; cession; appel. — Servitude discontinue; titre constitutif. — Cour de cassation (ch. civile). *Bulletin* : Exploitation en commun; compte. — Connaissance; endossement; privilège du commissionnaire. — Expropriation pour utilité publique; compétence; offres; dépens.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises du Loiret : Affaire Montely.  
**CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE :** Pavage des rues de Paris; obligation des propriétaires riverains.  
**CHRONIQUE.** — Paris : Le boulevard Bonne-Nouvelle, la rue Sainte-Barbe et la rue de la Lune; travaux de consolidation; droits des propriétaires; incompétence. — Ouverture de la session des assises. — La grisette et l'étudiant. — *Etranger* : Amnistie.

### TRAVAUX LÉGISLATIFS.

#### PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (1).

Après avoir parlé de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, nous terminerons par l'examen de l'enseignement primaire dans son état actuel et dans les réformes dont elle est susceptible. L'instruction primaire s'applique à deux ordres d'établissements : les écoles de garçons et les écoles de filles. Commençons par les écoles de garçons.

Elles sont régies par la loi du 28 juin 1833, qui a réalisé, pour l'enseignement primaire, la liberté promise par l'article 69 de la Charte, en autorisant des écoles privées à côté des écoles publiques. Voici les principales dispositions de cette loi de 1833 : d'abord elle a nettement déterminé l'objet de l'instruction primaire élémentaire et de l'instruction primaire supérieure ; elle a établi pour tous les aspirants au titre d'instituteur les mêmes conditions d'âge, d'aptitude et de moralité. Elle les a tous assujétis, une fois devenus instituteurs, à la surveillance permanente de deux comités, un comité local qui réside dans la commune, et un comité central qui réside dans le chef-lieu de l'arrondissement ; elle les a rendus passibles, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, de la peine d'interdiction à temps ou à toujours, prononcée par le Tribunal civil de l'arrondissement, indépendamment des réprimandes, suspensions ou révocations définitives, qui peuvent être prononcées par le comité d'arrondissement contre les instituteurs communaux convaincus de faute grave ou de négligence habituelle. Enfin, elle a, par une disposition expresse, assuré le service régulier de l'instruction primaire, en décidant que tout département serait tenu d'entretenir, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins, une école normale primaire destinée à former des instituteurs.

Si l'on veut se rendre compte des améliorations obtenues à la suite de la promulgation de cette loi de 1833, il faut lire le rapport sur l'instruction primaire publié à la fin de 1841 par le ministre de l'instruction publique. Ce document, dont toutes les assertions reposent sur des chiffres, est une des lectures les plus intéressantes qu'on puisse offrir sur l'instruction primaire. C'est là qu'on peut voir ce que la révolution de juillet a fait pour l'éducation du peuple, avec quelle sollicitude elle a poursuivi cette tâche, et dans quel esprit libéral elle l'a patiemment accomplie. Nous allons indiquer quelques-uns des résultats de ce travail :

L'empire n'avait créé qu'une seule école normale primaire d'instituteurs; la restauration en avait ajouté 5 ou 6; ces écoles aujourd'hui sont au nombre de 76. Elles comptent 2463 élèves, et fournissent à peu près 860 instituteurs chaque année. A l'instant de la révolution de juillet, il y avait près de 15 000 communes dépourvues d'écoles primaires; il n'en reste plus maintenant que 4196, et on cite un département, celui des Hautes-Alpes, qui n'a qu'une commune sans instituteur. Dans les écoles anciennement fondées, le personnel des maîtres a presque partout été renouvelé. Le nombre des élèves qui fréquentent ces établissements s'est accru au point que, sans remonter bien haut, et en comparant seulement les chiffres de 1837 et de 1840, on trouve pour 1840 une différence en plus de 70,863 élèves garçons. Enfin, les salles d'asile, qui commencent à naître en 1830, et qui étaient déjà parvenues en 1837 au nombre de 261, sont actuellement au nombre de 555, recevant ensemble 50 936 enfants.

Ces divers résultats qui intéressent particulièrement l'instruction primaire élémentaire, il faut joindre la mesure importante récemment prise à l'égard de l'enseignement primaire supérieur. Cet enseignement, qu'on a quelquefois désigné sous le nom d'éducation intermédiaire ou professionnelle, et qui avait été si vivement réclamé depuis 1830, manquait encore dans un grand nombre de villes. Malgré l'obligation imposée par la loi du 28 juin 1833 aux chefs-lieux de département et aux communes de plus de 6,000 âmes, d'entretenir des écoles primaires supérieures, malgré les instances de l'administration qui pressait la fondation de ces établissements, il n'y avait, au moment de la publication du rapport de M. Villemain, que 161 communes qui se fussent conformées à cette disposition de la loi; 129 y échappaient encore. Elles recrutaient devant les sacrifices nécessaires pour l'acquisition d'un local affecté à l'école primaire supérieure, et pour l'entretien du personnel des maîtres. De là dans ces villes l'embarras qu'éprouvaient les familles industrielles et commerçantes, placées comme elles l'étaient entre des écoles élémentaires où leurs enfants ne pouvaient recevoir qu'une éducation insuffisante, et les collèges où ils trouvaient une éducation sans rapport avec leur destination ultérieure. Dans cette situation, et pour sortir de cette difficulté, voici ce qu'a imaginé le ministre :

Il a successivement annexé à plus de quatre vingt-dix collèges communaux des écoles primaires supérieures; il a fait profiter ces écoles du local et du personnel des maîtres des collèges; et par cette mesure qui ménage les ressources des communes, il n'a pas seulement servi l'intérêt des écoles primaires supérieures et montré comment on pouvait les multiplier, il a encore ramené les collèges eux-mêmes; il y a fait rentrer le mouvement et la vie; il les a repeuplés; seulement il ne faut pas se le dissimuler, ceux de ces établissements qui n'auraient qu'un petit nombre d'élèves latinistes et un enseignement littéraire trop insignifiant, vont être condamnés à s'éteindre peu à peu comme collèges proprement dits, sauf à revivre sous la forme d'écoles primaires supérieures. Expliquons comment cette métamorphose arrivera, et quelles en seront les conséquences.

On compte actuellement en France plus de trois cent dix collèges communaux. Quelques-uns sont très florissants; mais il y en a plusieurs qui languissent et que l'orgueil des communes soutient péniblement. Le jour où l'enseignement primaire supérieur s'y sera développé, en attirant à lui les enfants des familles industrielles auxquelles l'étude de l'antiquité latine et grecque ne saurait convenir, il faudra bien que ces fantômes de collèges se décident à mourir; ils seront étouffés sous l'école primaire supérieure; mais en mourant, ils légueront à cette école leurs bâtiments, leurs professeurs, surtout leur nom de collège, qui a toujours été pour la vanité des familles un puissant attrait; et ce que l'instruction secondaire perdra dans cette circonstance, ne vaudra pas ce qu'elle peut avoir à gagner à être débarrassée d'une multitude d'établissements bâtards, qui abaissent le niveau des études, qui font une concurrence fâcheuse aux grands centres d'instruction secondaire, et qui, avec les demi-savants qu'ils forment, sont plus préjudiciables qu'utiles à la vraie et à la belle éducation littéraire.

Tout en félicitant M. le ministre de l'instruction publique du service qu'il vient de rendre à l'enseignement primaire supérieur, nous lui adresserons deux observations qui concernent l'instruction primaire en général. La première est relative aux livres adoptés pour les écoles primaires et les écoles normales. Nous nous sommes procurés les almanachs de l'Université qui renferment chaque année la liste de ces livres; nous y avons remarqué quelques écrits fort estimables pour le fond des idées et pour la forme; mais ces écrits forment l'exception, et pour un bon livre tel que l'*Education progressive*, de Mme Necker de Saussure, ou le *Dictionnaire d'histoire et de géographie* publié par M. le professeur Bouillet, on citerait vingt ouvrages où les idées, la méthode, le style principalement laissent beaucoup à désirer. Ce sont des *Manuels*, des *Pédagogies*, des *Guides* des instituteurs ou des élèves, enfin toute une littérature à part, qu'on serait fort embarrassé de caractériser. Quelques personnes ferment les yeux sur les défauts littéraires de ces livres, dans la pensée qu'ils servent à former le cœur, à défaut de l'esprit, des enfants. Ce sont en effet des ouvrages très honnêtes, très édifiants; ils sont composés dans les plus respectables intentions du monde. Malheureusement nous ne croyons pas que des conseils de morale directs et immédiats, ou la sécheresse du précepte ne s'enveloppe jamais sous les grâces du style, puissent produire une bien vive impression; et nous aimerions mieux un volume de Fénelon, de La Fontaine ou de Buffon, qui élève et purifie l'esprit, sans insister continuellement sur la morale, que toute cette littérature de manuels, où l'on dit aux jeunes gens : « Soyez pieux, soyez justes, soyez honnêtes, » dans un langage qui serait capable de leur persuader le contraire.

La seconde observation que nous aurions à soumettre au ministre de l'instruction publique porte sur l'étude de la langue française dans les écoles primaires. Le ministre ne peut pas ignorer que, dans plusieurs écoles de l'Alsace et de la Bretagne, cette étude est presque entièrement négligée; il ignore pas non plus combien, dans ces provinces, la persistance des patois locaux nuit aux progrès de la civilisation et de l'esprit français. Pourquoi dès lors ne recommanderait-il pas dans les écoles de certains départements l'usage exclusif et assidu de la langue française? Pourquoi n'encouragerait-il pas par des distinctions spéciales les maîtres qui auraient propagé avec le plus de zèle la connaissance du français parmi leurs élèves? Ce serait entrer dans la pensée nationale et politique qui avait inspiré à la Convention, sous la date du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794), le décret suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. Il sera établi dans dix jours, à compter de la date de la publication du présent décret, un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départements du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, et dans la partie de la Loire Inférieure dont les habitants parlent l'idiome appelé bas-breton.

« Art. 2. Il sera procédé à la même nomination d'un instituteur de langue française dans les communes des campagnes des départements du Haut et Bas Rhin, dans le département de la Corse, dans la partie du département de la Moselle, du département du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes et des Basses-Pyrénées, dont les habitants parlent des idiomes étrangers, etc., etc. »

Passons maintenant de la question de l'instruction primaire des garçons à la question de l'éducation des filles. Fénelon a composé sur ce sujet de l'éducation des filles un livre charmant et qui mériterait d'être appris par cœur par toutes les mères de famille, si certains chapitres ne portaient pas la trace, un peu trop visible, des idées et des préoccupations d'un évêque. Ce livre commence ainsi : « Rien n'est plus négligé que l'éducation des filles. La coutume et le caprice des mères y décident souvent de tout; on suppose qu'on doit donner à ce sexe peu d'instruction. » Depuis que Fénelon a écrit ces lignes, les choses, de la part du moins du gouvernement, n'ont pas beaucoup changé. Si les arts sont plus cultivés aujourd'hui dans les pensions de demoiselles que du temps de Fénelon, l'éducation des femmes est restée en réalité presque aussi incomplète et aussi faible. On ne le croirait pas : notre Code, qui a réglé avec une prévoyance minutieuse les questions d'agriculture, d'écoles vétérinaires, de haras, et tant d'autres questions du même ordre, ne renferme pas une seule disposition législative applicable à l'éducation des femmes.

M. Guizot, en 1833, avait compris l'instruction des filles dans son projet de loi sur l'enseignement primaire; mais cette partie du projet a été écartée par les Chambres; et lorsqu'on a voulu y suppléer par des ordonnances royales, on n'a établi entre l'enseignement élémentaire des filles et un enseignement plus élevé aucune gradation systématique; on n'a prescrit aucun programme qui embrassât tous les genres de cours; on a laissé les maîtresses de pension tiraillées entre l'autorité des préfets et celle du ministre de l'instruction publique. On a tout abandonné, dans cette matière, aux caprices et aux progrès de l'industrie privée, sous la condition de produire un brevet de capacité, condition qui n'atteint même pas les professeurs des cours publics à l'usage des jeunes personnes.

On aurait dû au moins, puisqu'on n'ouvrait, aux frais de l'Etat, aucun cours public pour les femmes, leur laisser l'accès de ceux qui sont destinés aux hommes. Mais les réglemens des établissements d'instruction supérieure sont combinés de telle sorte, qu'une femme n'obtiendrait pas la permission de suivre, à la Faculté des lettres, les leçons de littérature française; la chasteté des réglemens de la Sorbonne s'y opposerait. En revanche, une femme pourrait se présenter au Collège de France, pour assister au cours de chinois et de tartare-mandchou, de M. Stanislas Julien, elle serait admise sans aucune difficulté.

Une organisation de l'enseignement des filles, aussi déficiente et aussi peu systématique, réclame la promptitude du gouvernement. Si on ne règle pas par une loi générale l'ensemble de l'instruction publique des filles, il faut au moins pourvoir à tout ce qui concerne les institutions et pensions de demoiselles, ainsi que les cours libres professés par des hommes sans diplôme. Nous voudrions aussi qu'on créât aux frais de l'Etat des établissements spéciaux pour les filles de la bourgeoisie. Ce seraient des espèces de modèles dont les écoles privées s'efforceraient de se rapprocher. Il en existe en Autriche, d'après ce que nous apprend le livre de M. Saint-Marc-Girardin sur l'instruction intermédiaire dans le midi de l'Allemagne : « Il y a, dit M. Girardin, dans la ville de Vienne, deux écoles pour les filles de la bourgeoisie, écoles qui sont aux frais de l'Etat, et dont les maîtresses sont payées sur le trésor impérial. On y enseigne le français. Je mentionne ces écoles de Vienne, parce que ce sont de véritables collèges de filles, etc. » Le ministre de l'instruction publique ne doit pas souffrir que Paris soit moins favorisé sous ce rapport que la capitale de l'Autriche.

Nous rappellerons d'ailleurs à M. Villemain que récemment, et sur sa proposition, des écoles normales d'institutrices ont été créées pour la première fois dans six départements. L'esprit de progrès et d'heureuse innovation qui lui a dicté cette mesure doit aller plus loin : il faut que le ministre tienne par la voie législative une réforme de l'éducation des filles. Cette question est sans comparaison plus urgente que celle de l'instruction secondaire et de la concurrence à établir contre les collèges de l'Université.

Ici se terminent les considérations que nous avions à présenter sur l'administration de l'instruction publique, sur l'Ecole normale, enfin sur les divers degrés de l'enseignement universitaire, facultés, collèges, écoles primaires. L'importance du projet de loi sur la liberté d'enseignement annoncé par le ministre de l'instruction publique, l'intérêt qui s'attachait à son récent rapport sur l'instruction primaire, et au rapport qu'il fait paraître en ce moment même sur l'enseignement secondaire, l'ardeur des ambitions qui se disputent l'éducation de la jeunesse, justifient l'étendue de nos développemens sur cette grave question de l'instruction publique.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

*Bulletin du 1<sup>er</sup> mars.*

OFFICE. — TRANSMISSION. — DROIT DE MUTATION.

La vente d'un office opérée et produite sous l'empire de la loi du 21 avril 1832 est-elle passible du droit de deux pour cent établi par la loi du 23 juin 1841, lorsque l'ordonnance de nomination est intervenue depuis la promulgation de cette dernière loi?

Cette question, que divers Tribunaux de première instance ont résolue négativement, est actuellement pendante devant la chambre civile de la Cour de cassation, par suite de plusieurs admissions prononcées récemment par la chambre des requêtes. Soulevée de nouveau par le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal de Montmorillon, qui avait jugé que la loi du 23 juin 1841 n'était applicable qu'aux traités produits postérieurement à sa publication, elle a donné lieu à une nouvelle admission sur les conclusions conformes du ministère public.

L'administration de l'enregistrement contre de Montjon, notaire. — M<sup>e</sup> Fichet, avocat.

Deux autres admissions dans le même sens et sur la même question ont également été prononcées à la même audience, en faveur de la Régie, contre Jules Maître, dit Devallon, notaire à Chambly, et contre Louis Eugène Graux, notaire à Azy. (Tribunal de première instance de Senlis.)

Le Tribunal civil de Provins avait au contraire décidé, conformément à la prétention de la Régie, contre le sieur Plessier, notaire à la Ferté Gaucher, que la loi du 23 juin 1841 avait pu être appliquée, sans effet rétroactif, à une vente d'office qui lui avait été faite le 22 juin de la même année, c'est-à-dire deux jours avant la publication de cette loi.

Le pourvoi du sieur Plessier contre ce jugement se présentait donc en sens inverse de ceux de la Régie. Il aurait pu, dès lors, être rejeté comme conséquence des admissions précédentes sur la même question; mais la Cour, pour laisser à la chambre civile la plénitude de son droit d'examen sur une question aussi importante, a cru devoir admettre également le pourvoi du sieur Plessier (plaidant, M<sup>e</sup> Rigaud).

RENTE VIAGÈRE. — INCESSIBILITÉ.

Une rente viagère constituée à titre onéreux et comme prix d'une cession de droits immobiliers, peut-elle être stipulée incessible?

Pour l'affirmative, on peut se fonder sur le principe de la liberté des conventions qui ne sont déléguées par aucune loi, et qui ne blessent ni l'ordre public ni les bonnes mœurs. Pour la négative, on peut répondre que le principe qui a fait dé-

clarer (art. 1981 du Code civil) qu'une rente viagère constituée à titre onéreux ne pouvait être stipulée incessible, veut qu'il en soit de même pour la stipulation d'incessibilité; que d'ailleurs une telle stipulation est contraire au principe consacré par les articles 544 et 1398 du Code civil concernant le droit de disposer librement de sa chose.

La Cour royale d'Orléans s'était prononcée pour ce dernier système. Pourvoi pour fausse application de l'article 1981 et violation des articles 1102 et 1154 du Code civil. Rejet. Chailon de Morès contre Chevalier; M. de Gaujal, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Morin.

NOTA. Cette question nous paraît fort grave, et la Cour semble aussi en avoir mesuré toute la portée, en ne la décidant que d'après les circonstances particulières de la cause. C'est donc moins un arrêt de principe qu'un arrêt d'espèce que la Cour a entendu rendre, d'après les termes dans lesquels elle s'est exprimée.

CRÉANCE. — CESSION. — APPEL.

Le débiteur d'une créance cédée à un tiers, qui lui a signifié son transport, et résultant d'une condamnation prononcée contre lui par un jugement de première instance, est-il recevable à appeler de ce jugement contre le cessionnaire?

La Cour royale d'Orléans avait adopté la négative, par le motif que le cessionnaire était étranger à l'instance dans laquelle était intervenu le jugement qui donnait naissance à la créance cédée.

Pourvoi pour violation des articles 1659 et 1690 du Code civil, en déclarant le débiteur non-recevable dans son appel contre le cessionnaire, la Cour royale avait, disait-on, décidé, par là, que le cédant n'était pas représenté, en appel, par son cessionnaire. Si cette décision s'était consacrée, il en résulterait que le cessionnaire serait privé de l'exercice des droits que lui assurent les articles précités du Code civil.

Admission; Bobée contre Leriche de Chevigné, M. Joubert, rapp.; concl. conf. de M. l'avocat-général Pascalis; plaidant, M<sup>e</sup> de la Chère.

SERVITUDE DISCONTINUE. — TITRE CONSTITUTIF. — INTERPRÉTATION.

L'arrêt qui décide, d'après l'interprétation du titre constitutif d'une servitude de passage, que cette servitude doit s'exercer dans des limites plus étendues que celles qu'on veut lui assigner d'après ce même titre, ne peut donner ouverture à cassation. Il se pourrait que la Cour royale eût mal jugé, mais la Cour suprême n'est instituée que pour redresser les erreurs de droit et non les interprétations erronées des titres.

Ainsi, en pareil cas, on ne peut pas invoquer avec succès l'article 691 du Code civil, et prétendre qu'en donnant à la servitude une extension contraire à la convention de laquelle elle dérivait, la Cour royale a contrevenu au principe qui ne reconnaît pas de servitude discontinue sans titre : car l'arrêt répond aussitôt que c'est dans le titre constitutif lui-même qu'il a vu la servitude concédée avec l'extension qu'on conteste.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Moreau, au rapport de M. Bayeux, et sur les conclusions conf. de M. Pascalis, avocat-général. (Plaidant, M<sup>e</sup> Daverne.)

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

*Bulletin du 1<sup>er</sup> mars.*

EXPLOITATION EN COMMUN. — COMPTE.

Lorsqu'un débiteur cède à son créancier l'exploitation d'une carrière, à condition que cette exploitation sera faite en commun, et que les bénéfices serviront à payer les intérêts d'abord, et ensuite le capital de la créance, une Cour royale peut, sans violer les articles 1313 et 1582 du Code civil, déclarer ce débiteur libéré, en constatant en fait que le créancier a interdit l'autre partie de l'exploitation, négligé de mettre à fin cette exploitation, et rendu impossible l'établissement d'un compte entre eux.

Arrêt de rejet sur un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 15 juillet 1838. (Aff. Chapeaurouge c. Urbaïn). M. Bryon, rapp. M. Laplagne-Barris, premier avocat-général. M<sup>e</sup> Parrot et Théodore Chevalier, avocats.

CONNAISSANCE. — ENDOSSERMENT. — PRIVILÈGE DU COMMISSIONNAIRE.

Le commissionnaire ne peut, au regard du vendeur non payé qui exerce son droit de revendication, réclamer le privilège établi par l'article 95 du Code de commerce, en exécution d'un connaissance à lui transmis par voie d'ordre, qu'autant que l'endossement de ce connaissance renferme les conditions exigées en général pour la validité des transmissions par voie d'ordre. Ainsi, par exemple, il exciperait en vain d'un endossement qui ne ferait pas mention de la valeur fournie. Code de commerce, 281, 457, 458.

Cette décision, fort intéressante, a été rendue par cassation d'un arrêt de la Cour de Douai, du 14 avril 1838 (affaire Tessot et Prévost), qui résolvait la question en sens opposé. (Rap. M. Thil; M. Laplagne-Barris, avocat-général, conclusions conformes; plaidants M<sup>e</sup> Delaborde et Chevrier.)

La doctrine qu'il consacre est conforme à l'opinion de MM. Boulay-Paty et Pardessus. Un arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1819 avait jugé au contraire qu'avant le Code de commerce (la jurisprudence n'étant pas unanime sur la nécessité d'exprimer dans les endossements la valeur fournie) l'endossement d'un connaissance, fait en 1784, avait pu être déclaré valable, bien que l'annexion de cette valeur ne fût pas mentionnée. Le Code de commerce (article 157) est formel sur les conditions de l'endossement. Toute la question était de savoir si ces conditions sont applicables en matière de connaissance transmis par voie d'ordre.

Nous rapporterons le texte de l'arrêt.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPÉTENCE. — OFFRES. — DÉPENS.

Le magistrat directeur n'exécède pas ses pouvoirs en posant au jury les questions à résoudre, et en appelant son attention sur l'état de la procédure.

Le jury n'est compétent pour apprécier la sincérité des actes qui lui sont soumis qu'autant qu'il s'agit d'actes de nature à modifier la fixation de l'indemnité. Mais il ne peut connaître de l'appréciation des actes qui tendent à établir (en cas de contestation) le droit du réclamant à une indemnité (ainsi, par exemple, le point de savoir si un réclamant est ou non locataire sérieux). Dans ce cas, il s'agit d'un litige sur le fond du droit dont la connaissance doit être renvoyée aux juges ordinaires. (Loi du 3 mai 1841, art. 58, 59, 48.)

L'administration n'est tenue de faire des offres qu'autant qu'elle reconnaît que le réclamant a droit à une indemnité; mais si elle soutient qu'il est sans qualité pour en réclamer aucune, elle n'est pas obligée de faire des offres éventuelles, pour les cas où la qualité contestée et le droit qui en découlerait seraient reconnus judiciairement.

Lorsque le jury ne prononce qu'une indemnité éventuelle, avec renvoi aux juges ordinaires pour l'appréciation du point de savoir si le réclamant a droit à l'indemnité, le magistrat directeur du jury procède régulièrement en réservant les dépens jusqu'au jugement de la contestation sur le fond. Telles sont les principales solutions qui résultent d'un arrêt

(1) Voir la Gazette des Tribunaux des 27 janvier et 26 février 1843.

qui a rejeté le pourvoi dirigé contre une décision du jury de la Seine (M. Labbé C. le préfet de la Seine). Rapp., M. Renouard; M. Laplaigne-Barris, 1<sup>er</sup> av. gén., concl. conf.; pl., M<sup>rs</sup> Dupont-White et Jouselin.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Bar. — Audience du 28 février.

#### AFFAIRE MONTÉLY.

L'affluence est toujours aussi considérable. A dix heures et quart l'accusé est introduit. Il est vêtu de noir comme hier. Sa physionomie paraît plus reposée, mais il continue à garder une attitude morne et pensif.

La Cour entre immédiatement en séance.

**M. le président**, à l'accusé : Dans l'interrogatoire que je vous ai fait subir hier j'ai passé rapidement sur les faits à votre charge : il en est deux sur lesquels il faut insister. Vous niez être venu à Orléans le dimanche soir 20 novembre; mais reconnaissez-vous avoir quitté Saint-Germain? — R. J'ai quitté Saint-Germain le dimanche soir par le dernier convoi.

**M. le président** donne lecture à l'accusé de plusieurs passages de ses interrogatoires, desquels il résulterait qu'il aurait reconnu être parti de Saint-Germain le dimanche matin par le premier convoi du chemin de fer.

Montely persiste dans sa réponse.

**D.** Comment votre linge était-il marqué? — R. D'une M et d'une croix.

**D.** Avait-il toujours été marqué ainsi? — R. Depuis mon second mariage, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1842, ma femme a ajouté une croix à l'M.

**D.** Ainsi la croix ayant été ajoutée postérieurement à l'M, devra être d'un coton d'une couleur différente. Or, M. le juge d'instruction, qui a rapproché un lambeau de chemise déchiré, marqué d'une M et d'une croix, d'une chemise retrouvée à l'hôtel de l'Europe, a précisément signalé cette différence de couleur entre les marques. M. le juge d'instruction vous a représenté cette chemise et le lambeau, et vous avez répondu que vous aviez perdu cette chemise. De plus on a retrouvé une autre chemise portant au bras gauche une coupure correspondant parfaitement à une coupure semblable que vous aviez à l'avant-bras. Comment expliquez-vous cela? — R. C'est une enseigne qui m'est tombée sur le bras.

**D.** Mais une enseigne aurait atteint au moins le gilet que vous portiez sur la chemise? — R. Tout ce que j'ai à dire, c'est que je ne suis point l'assassin. La justice fera de moi ce qu'elle voudra; ma conscience est nette et ne me reproche rien. (Rumeurs dans l'auditoire.) D'ailleurs j'ai dit à M. le juge d'instruction que j'avais perdu une malle contenant pour 500 fr. de linge.

**D.** En admettant cette explication, les chemises auraient été perdues à votre voyage du mois d'avril; or, l'assassinat a été commis à la fin de novembre. D'ailleurs l'assassin aurait eu intérêt à maintenir la marque pour égarer la justice. On voit au contraire que cette marque a été arrachée. — R. Si j'avais été l'assassin, j'aurais fait plus, je l'aurais brûlée.

**D.** Et maintenant que ces circonstances si accablantes contre vous sont accompagnées de reconnaissances formelles, positives, ne pouvant laisser le moindre doute, comment pouvez-vous nier encore? — Je persiste dans mes réponses : c'est la vérité.

**M. l'avocat-général**. Comment expliquez-vous l'inscription de votre passeport sur le registre du maître de poste de Toury? — R. Cette inscription a été faite à mon retour.

**D.** Mais cette inscription a eu lieu le 22, et vous n'avez été arrêté que le 23. Il est donc impossible que l'on vous ait inscrit à votre retour. L'enseigne que vous dites être tombée sur votre bras, était-elle en toile ou en bois? — R. Elle était en bois. Elle est tombée d'abord sur ma poitrine, où elle a fait une contusion noire; puis elle a porté sur mon bras.

**M. le président** fait ouvrir le paquet renfermant la chemise ensanglantée, et ordonne qu'elle soit représentée à l'accusé. Montely, évitant de porter ses yeux sur cette chemise sanglante, répond d'une voix faible : « M. le juge d'instruction me l'a déjà montrée. »

Pendant que cette chemise est déployée aux yeux de MM. les jurés, une horreur profonde se manifeste dans tout l'auditoire. Cette chemise, en effet, n'est presque qu'un tissu sanglant. A peine quelques places blanches se laissent apercevoir.

On passe ensuite à l'examen de l'autre chemise également retrouvée à l'hôtel de l'Europe. C'est celle qui porte au bras gauche cette coupure de deux centimètres déjà signalée, et dont la marque a été arrachée.

**Un de MM. les jurés** : A-t-on saisi à Saint-Germain, au domicile de l'accusé, des chemises d'une toile, d'une qualité et d'une façon semblables?

**M. le président** : Il n'a point été saisi de chemises à Saint-Germain.

**Montely**, vivement : Pardon, Monsieur le président, on a saisi chez moi une chemise.

Cette chemise est en effet exhibée à MM. les jurés. Elle est en tout semblable à celles retrouvées à l'hôtel de l'Europe.

**M. le président**, à l'accusé : Comment expliquez-vous cette similitude, surtout celle de la marque? Quel est en dernier lieu votre système? — R. Je n'en sais rien.

**D.** Alors il faut retirer du débat cette explication que vous avez donnée d'abord, que la veuve Philippin, blanchisseuse, vous avait égaré une chemise, et que vous aviez perdu une malle sur la route de Bordeaux? — R. Non, Monsieur, je persiste à soutenir cela; mais je ne sais pas comment il s'est fait que ces chemises se soient retrouvées à l'hôtel de l'Europe.

**M. le président** donne lecture d'une lettre du maréchal-de-logis de la brigade de Toury, écrite le 22, de laquelle il résulte que l'inscription du passeport de Montely, avec les mentions qu'il contenait, avait été faite sur le registre de poste la veille au soir.

**M. le président**, à l'accusé : Ainsi, le 21, vous voyagez d'Orléans à Paris en passant par Toury; que répondez-vous à cela?

**L'accusé** : Je suis moralement sûr que l'inscription n'a été faite qu'au passage de M. Lainé.

On passe à l'audition des témoins.

**M. Chavannes** : Le 21 novembre, à sept heures du soir, M. le président du conseil d'administration de la Banque me fit avertir que le concierge de la Banque, qui était parti le matin en recette, n'avait point reparu. J'envoyai dans le faubourg Bannier, où il devait opérer ses recouvrements. On ne l'avait pas vu. Mais un inconnu s'était présenté à sa place et avait touché les effets. Le lendemain, Boisselier n'avait point encore reparu. Je m'adressai à M. le procureur du Roi en lui apprenant les relations de Boisselier avec un individu qu'on appelait Montely. Pendant que nous étions chez M. le procureur du Roi, une personne vint avertir qu'un homme était parti la veille précipitamment par la voiture du sieur Gayot. Nous demandâmes à celui-ci le signalement de cet homme, ainsi qu'aux négociants chez lesquels on s'était présenté pour toucher les effets, et à la veuve Boisselier; ceux qu'ils nous donnèrent se rapportaient exac-

tement, et dès lors nous n'eûmes plus de doute que Montely ne fût l'auteur du crime. D'ailleurs le sieur Frinault nous avertit que Montely était venu à Orléans, et qu'il l'avait fréquenté pendant ce voyage. Nous transmîmes à M. le procureur du Roi tous ces renseignements, et c'est alors que, sur notre invitation, il fit partir en poste M. Lainé, commissaire de police. Du reste, quand je me livrais à ces recherches avec l'aide de la police, je ne connaissais pas encore l'assassinat, mais je présumais fortement que Boisselier, dont je connaissais la probité, avait été victime d'un guet-apens.

**M. le président** : Quel était son caractère? — R. Il était assez doux, on était content de lui; cependant il s'enivrait; mais je ne le sus qu'après le malheur.

**M. Légié** : Quel était le nombre des effets? Combien y en a-t-il qui n'ont point été encaissés? — R. Il y avait quinze effets; trois ou quatre seulement n'ont point été encaissés.

**M. Lainé**, commissaire de police : Le 22 novembre, je fus informé qu'un concierge de la Banque avait disparu. J'allai chez la femme Boisselier, que je trouvais tout en pleurs, et je lui demandai quelles étaient les relations de son mari. Elle m'indiqua M. Frinault, et un des amis de ce dernier, qu'elle appelait Montely. Comme je sortais de chez elle, je rencontrai une personne qui me dit que l'épicière de la rue Mesée, la veuve Riant, avait vu la veille Boisselier passer avec un individu, petit, trapu, noir de visage. Cette femme, que je vis, m'apprit en effet que, sur les neuf heures, Boisselier était venu chez elle, avait bu un petit verre d'eau-de-vie, et lui avait dit qu'il allait déjeuner avec un ami.

Je me rendis chez M. le procureur du Roi, où je trouvai M. Chavannes. Je me livrai ensuite aux investigations nécessaires pour connaître le signalement et le domicile de Montely. Les personnes chez lesquelles il se présente nous l'apprent, et M. Frinault nous donna son adresse. On nous dit que l'individu qui s'était présenté pour toucher les effets était coupé au pouce et à la main, et que sur les explications qu'on lui avait demandées, il avait répondu qu'il s'était blessé. Je recueillis d'autres détails encore, et allai trouver M. le procureur du Roi, qui m'ordonna de partir, et me donna un mandat d'amener. Je partis en effet en poste à midi et demi.

Je pris des renseignements sur toute la route. A Artenay, je sus d'un sieur Cassegrain qu'un individu dont le signalement se référait parfaitement à celui que je connaissais, qui était blessé au pouce et à la main, avait un pantalon écossais et un gilet à palmes rouges, qui avait une sacoche remplie d'écus qui sonnaient fort, et qui paraissait très préoccupé, s'était arrêté chez lui, conduit par le sieur Gayot.

Je me rendis ensuite à Toury. Je vis Mme Béchu, aubergiste à l'hôtel de la Poste. Elle me dit qu'un individu petit, trapu, noir, vêtu d'un pantalon écossais, blessé au pouce et à la main qu'il s'était fait panser, était descendu chez elle, conduit par un des gens du sieur Cassegrain d'Artenay. Il soupa d'un air très préoccupé; puis il demanda des chevaux de poste. « Nous réclamâmes son passeport, me dit Mme Béchu; il portait cette mention : « Montely (François), allant de Bordeaux à Lyon, et visé » à Orléans pour Lille. Ce passeport a été inscrit sur le registre. En sortant de chez la veuve Béchu, je rencontrai M. le brigadier, qui me montra son rapport qui était tout prêt à partir, et qui contenait l'inscription faite sur le livre de poste.

**D.** Ainsi le rapport était fait. Ce n'est pas vous qui avez insinué au brigadier le nom de l'individu à la recherche duquel vous étiez? — R. Non, Monsieur. Le paquet était même cacheté. Le brigadier voulant me le montrer, l'a ouvert, et m'a fait lire la mention inscrite sur le registre de poste.

Le témoin continue ainsi : Je suivis Montely de poste en poste, recueillant partout les mêmes renseignements. Arrivé à Arpajon, je pris la traverse, et je me rendis directement à Saint Germain, en passant par Versailles. Après m'être entendu avec l'autorité, à six heures un quart du matin nous arrivâmes devant la maison de M. Ferré, rue du Vieil-Abreuvoir, 15. Nous lui demandâmes s'il avait chez lui un nommé Montely. Sur sa réponse affirmative, nous montâmes à la chambre de Montely. Sa femme vint nous ouvrir. Nous entrâmes immédiatement. Montely était au lit. Je remarquai au premier coup d'œil une égratignure qu'il avait au visage.

**M. le commissaire** rend compte ensuite des perquisitions qui ont été faites et dont on connaît déjà les détails et le résultat. Il rend compte également de l'examen auquel il se livre avec les agents de la police de Saint-Germain, sur la personne de Montely, et de l'interrogatoire qu'ils lui firent subir, ainsi qu'à sa femme.

C'est alors, ajoute le témoin que Montely essaya d'établir un alibi, en signalant plusieurs personnes à Paris. J'allai aux divers domiciles qu'il m'indiqua. Je sus par les époux Raillard, qu'effectivement un individu dont le signalement se rapportait à celui de Montely était venu à Paris, et qu'il avait couché chez eux la nuit du 19 au 20 novembre, mais qu'il était parti pour Orléans le 20 au matin, par les Messageries, où il s'était fait conduire par un commissionnaire nommé Leroux. Leroux, que je retrouvai, me dit en effet qu'il avait conduit, le 19, Montely à ces Messageries, et que l'inscription de sa place avait été faite sur le registre. Je vérifiai ce renseignement, qui se trouva exact. Le registre portait en marge une somme de 1 franc qu'on avait donnée à Leroux pour avoir amené un voyageur.

**M. le président**, au témoin : Dans quel état était l'accusé lorsque vous l'avez arrêté? — R. Il était au lit; il s'est mis sur son séant en nous voyant. Il était dans un affaiblissement complet. Il ne nous a pas même demandé pourquoi on l'arrêtait.

**D.** L'accusé avait-il dans son domicile le pantalon écossais qui vous avait été signalé sur toute la route? — R. Non, Monsieur. Lorsque nous lui demandâmes où était ce pantalon, il nous répondit qu'il ne possédait pas d'autres vêtements que ceux qui se trouvaient dans sa chambre et dans un appartement qu'il avait à Paris. Plus tard ce pantalon, qui avait été porté par Montely au dégraisseur, a été saisi. Quant au gilet, au paletot et au manteau qu'il portait pendant la route, ils ont été saisis au domicile de Montely.

**M. le président** demande à l'accusé comment il se fait qu'un individu ait parcouru toute la route avec les vêtements signalés par un grand nombre de témoins, et que ces vêtements se soient retrouvés à son domicile. En vain il le presse de vives questions sur un grand nombre de points : Montely ne fait que des réponses négatives, mais vagues et embarrassées, et qui ont peu de rapport avec ce qu'on lui demande.

Le témoin entre ensuite dans quelques détails relatifs aux perquisitions qu'il a faites à Saint-Germain et à son retour à Orléans, à l'hôtel de l'Europe. C'est à la suite de ces diverses perquisitions qu'on a retrouvé les valeurs en or et en billets de banque, les monnaies, que renfermait la boîte cachée dans la paillassade de Montely, le couteau, la sacoche et le portefeuille de Boisselier, qui ont été retrouvés dans les fosses d'aisances de l'hôtel de l'Europe.

Un incident s'élève ici sur une fourchette à découper vendue depuis à une veuve Bourgeois, de Saint Germain, par la femme de l'accusé. M. le président annonce à Montely que cette fourchette a été reconnue par le cou-

telier Cintrat comme étant sortie de son magasin. Montely nie au contraire que cette fourchette ait jamais été en sa possession.

L'audience est suspendue pendant quelques instans.

**M. Besnard**, propriétaire de l'hôtel de l'Europe : Le 21 novembre, il n'était pas encore huit heures, un individu que ma femme avait accueilli quelque temps auparavant pendant que j'étais sorti, descendit dans la salle de l'hôtel, où je servais plusieurs voyageurs. Il me dit : « Patron, avez-vous un verre de vin blanc? » Sur ma réponse négative, il reprit : « J'en boirai du rouge à déjeuner, j'en vais chercher ailleurs, » et il sortit. Il n'était pas huit heures. Ni ma femme ni moi ne le vîmes rentrer. A neuf heures moins un quart, il descendit, et demanda à déjeuner. Je lui dis que le déjeuner n'était pas prêt, et que s'il voulait un potage et un verre de vin, j'allais les lui donner. Ma femme lui monta son potage qu'il quitta moments après, et elle me dit qu'au moment où elle allait entrer dans sa chambre, cet homme en était sorti, et lui avait dit qu'il prendrait son potage en bas, ce qu'il fit. Il remonta aussitôt dans sa chambre. Puis il sortit, mais nous ne nous en aperçûmes pas. Il rentra à dix heures et demie, porteur de beaucoup d'argent, car il en avait dans ses goussets et plein ses mains. Il donna 35 francs à ma femme en lui disant qu'une personne viendrait toucher cette somme, et lui en donnerait un reçu sous le nom de Morel. J'inscrivis ce nom sur mon registre des voyageurs. Il monta dans sa chambre, et endescendit immédiatement. En passant dans la cour, il me dit qu'on lui apporterait un paquet de toile d'emballage, et que je la fisse déposer à la porte de sa chambre.

Il sortit; on apporta en effet un paquet de toile d'emballage que je laissai dans la cour, au bas de l'escalier. Il rentra, prit son paquet de toile, et me commanda son dîner pour deux heures. Il descendit à midi moins un quart, et demanda le garçon pour lui porter une malle aux Messageries. Je vis le garçon et lui descendre cette malle dans l'escalier; le garçon paraissait en avoir sa charge, et quand le voyageur fut arrivé au bas de l'escalier, il se redressa en disant : « Sacrée malle ! qu'elle est lourde ! » Je fis l'observation que la valise que je lui avais vue le matin s'était transformée en malle; il répondit qu'elle était pleine de calicot qu'il avait acheté. Ma femme lui dit : « Vous avez une malle bien lourde; comment feront-ils donc au bureau pour la mettre sur la voiture? — Ma foi, répondit-il, quand elle sera au bureau ils en feront ce qu'ils voudront. » Il donna, à son retour des Messageries, 15 sous au bureau; il avait été changer une pièce de 5 fr. chez le voisin; nous lui avions dit que nous n'avions pas de monnaie.

Ensuite il me demanda son dîner. Sur l'observation que je lui fis qu'il ne l'avait commandé que pour deux heures, il répondit qu'il était pressé, et que je lui servisse ce que j'avais. Je lui fis chauffer à la hâte un morceau de raie. Pendant ce temps je préparai une côtelette. Je m'aperçus qu'après avoir mangé quelques morceaux de raie il sortit et se dirigea dans la cour vers les latrines en faisant hum ! hum ! hum ! Je lui demandai ce qu'il avait, et il me répondit que c'était une arête qui le gênait beaucoup dans la gorge. — Avez-vous cette côtelette-là en deux bouchées, lui dis-je, et vous verrez comme ça fera filer votre arête. Mais, comme si la côtelette ne pouvait pas passer, il la coupait en menus morceaux. Bientôt, après avoir pris quelques marrons, il cessa son repas et remonta dans sa chambre. Depuis je ne l'ai pas revu.

Je ne m'aperçus que le lendemain que ce voyageur avait disparu. Le lendemain seulement aussi j'appris que l'on soupçonnait que Boisselier avait été assassiné. Alors ce voyageur qui avait disparu, cette malle si lourde qu'il avait fait transporter aux Messageries, du sang que ma femme avait vu la veille sous la porte de la chambre, n<sup>o</sup> 2, tout cela éveilla d'étranges soupçons dans mon esprit, qui s'augmentèrent encore lorsque j'eus fait avec ma femme la visite de la chambre, et que j'y eus découvert les taches de sang. Je fis alors ma déclaration au commissaire de police, M. Villeneuve, et bientôt, sur les renseignements que je fournis, on saisit la malle au bureau des Messageries, on y découvrit le cadavre, et dès lors il n'y eut plus aucun doute que crime n'eût été consommé dans la chambre 2. Plus tard la justice visita cette chambre, et le procès-verbal qu'on y dressa constate qu'on découvrit des taches de sang sur les carreaux, sur un fauteuil, dans les plis des rideaux, dans les placards auprès de la cheminée, surtout dans un coin en retour auprès de la commode; tout porte à croire que l'assassinat a été commis à cet endroit.

**M. le président**, au témoin : Peut-on s'introduire dans la chambre n<sup>o</sup> 2 sans être aperçu des gens de l'hôtel? — R. Oui, Monsieur, cela est très facile.

**D.** Maintenant, retournez-vous vers l'accusé, et dites-nous si c'est bien le voyageur que vous avez vu chez vous le 21? — R. Oui, Monsieur, c'est bien lui; ce sont malheureusement ses traits. Je reconnais son tic nerveux. Au moment où je lui servis à dîner, je remarquai que sa figure était animée, fraîche, et qu'il avait été récemment rasé. Sa moustache était taillée en brousse.

**D.** Reconnaissez-vous son paletot? Est-ce celui que l'accusé porte? — R. Non, Monsieur, je ne le reconnais pas, et cependant je le reconnais entre mille. Il avait un paletot d'une couleur beaucoup plus sombre, doublé d'une étoffe à pois orange. L'un de ces pois se remarquait sur le revers droit de son paletot.

**D.** Reconnaissez-vous la malle et la toile? — R. Oui, Monsieur.

**Mme Besnard**. Le 21 novembre, il arriva un voyageur qui me demanda une chambre. Je le conduisis au premier, n<sup>o</sup> 2. Je lui demandai s'il voulait se coucher; il me dit : Madame, dans une heure. Je mis des draps à son lit. Il se sortit, mais je ne l'ai pas vu rentrer; toutefois, il le fait bien, car sur les neuf heures moins quelque chose, il est descendu en me demandant à déjeuner. Je lui fis un potage que je lui portai à la porte de sa chambre. Au moment où j'allais mettre la main sur la clé pour entrer, le voyageur sortit en me disant : Non, non, descendez-le en bas, je le prendrai dans la salle à manger. Il descendit en effet, mangea son potage et sortit. Je le vis rentrer vers dix heures et demie et remonter précipitamment chez lui. Dans l'escalier, il s'arrêta brusquement, et me remit 35 fr., en me disant qu'on le viendrait chercher en donnant le nom de Morel. A ce moment je lui demandai son passeport; il me dit qu'il allait le descendre, et il rentra dans sa chambre. Entre onze heures et midi, il appela un garçon pour l'aider à descendre une malle. Je vis cette malle sur l'escalier. Je me féciai sur sa grosseur en disant : Mais comment se fait-il donc que personne ici n'ait vu ce matin le facteur apporter cette malle? Quand il revint de la porter, il me demanda de lui envelopper le doigt de la main droite, où il avait une blessure, ce que je fis. Il donna d'aise sous au garçon.

Mon mari lui ayant servi à dîner, il se plaignit d'une arête de raie qui lui serait restée dans la gorge. Il toussait violemment et faisait des efforts pour vomir. Il sortit dans la cour, puis revint se mettre à table; mais il mangea très peu de la côtelette que mon mari lui avait servie, en rejeta quelques morceaux qu'il avait mangés, et remonta dans sa chambre. Je ne sais pas ce qu'il devint après le dîner. Entre trois et quatre heures, je faisais les chambres; je vis ce voyageur sur la galerie, tenant un pot de chambre à la main, et se disposant à le vider dans la cour. Je lui pris ce pot de la main en lui

disant : « Ce n'est pas là l'ouvrage d'un monsieur; » et l'ayant descendu en bas, je le vidai sur le fumier. Il ne contenait qu'un peu de cendre mouillée. A ce même moment, il me demanda de l'eau. J. lui montai un pot à eau. Lorsque j'étais prêt d'entrer dans sa chambre, il en sortit, et me prit le pot à eau des mains.

« A ce même instant, pénétra dans la chambre n<sup>o</sup> 4 pour la faire, je m'aperçus que mon pied droit avait été déposé sur le carreau une petite tache de sang. Je dis tout haut : « Oh ! qu'est-ce donc que ce sang-là ? » Et alors j'entendis dans la chambre le voyageur chanter : *A la grâce de Dieu !* Je ne pus m'empêcher de penser que puisqu'il chantait l'arête était bien loin.

« Ce n'est que le lendemain que je découvris que le voyageur avait disparu, et que j'appris l'assassinat de Boisselier. »

**M. le président**, au témoin : Reconnaissez-vous l'accusé pour le voyageur qui est descendu dans votre hôtel? — R. Oui, Monsieur, je le reconnais, c'est bien lui.

**D.** Cependant, lors de votre première confrontation avec lui, vous avez hésité sur cette reconnaissance? — R. Je le reconnais bien maintenant. D'ailleurs j'ai dit à cette époque que je le reconnaissais au son de sa voix.

**M. le président** : Accusé, reconnaissez-vous la vérité de tout ce que vient de dire le témoin?

**Montely**, d'une voix faible : Non, Monsieur.

**D.** au témoin : Que sont devenus les 35 francs? — R. Je les ai conservés. Si on me les redemande, je suis prête à les rendre. Cependant je ferai ob server que l'accusé a occasionné bien des frais chez nous, sans compter le préjudice que cet événement a apporté à notre hôtel, et M. le juge d'instruction m'a en quelque sorte autorisée à les garder à titre d'indemnité.

**D.** Quand l'accusé est arrivé à votre hôtel le matin, n'avait-il pas un manteau, un paletot et une valise? — R. Si, Monsieur; il tenait en outre à la main un carton à chapeau.

**D.** Reconnaissez-vous le paletot que porte en ce moment Montely pour celui avec lequel il s'est présenté chez vous? — R. Oui, Monsieur, je crois le reconnaître.

**M. Guillon** : J'ai été appelé le 23 novembre à l'hôtel-Dieu, pour reconnaître le corps de Boisselier. Malgré les traces de mutilation qu'il portait sur le visage, j'ai parfaitement reconnu que c'était lui qui était renfermé dans la malle. J'étais l'ami de Boisselier et allié à sa famille.

On procéda devant ce témoin à l'ouverture de la malle. Il déclare reconnaître les vêtements qui y sont renfermés, comme étant ceux de son parent et ami Boisselier.

**D.** Quelle était la taille de Boisselier?

Le témoin, qui est de moyenne taille, répond que Boisselier était un peu près de sa grandeur.

**M. Guillon**, frère du précédent. — Appelé dans le même but que son frère, il déclare avoir parfaitement reconnu Boisselier.

L'audience est levée, et renvoyée au lendemain dix heures.

## CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lamorelie.)

PAVAGE DES RUES DE PARIS. — OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS.

A Paris, le pavage des rues ouvertes par la Ville pour cause d'utilité publique est-il à la charge des propriétaires riverains?

Cette question s'est élevée à l'occasion du pavage de la rue Rambuteau, qui, comme on sait, a été ouverte par la ville de Paris, pour faciliter les communications et assainir des quartiers populeux. Une délibération du conseil municipal, du 20 novembre 1840, approuvée par ordonnance royale, a autorisé M. le préfet à faire exécuter le pavage de cette rue, sauf à recouvrer ensuite sur les riverains les dépenses que la caisse municipale aurait avancées. Le pavage exécuté, la dépense a été répartie entre ces derniers; et des poursuites ont été dirigées contre eux pour le paiement de leur part contributive. M. Bernard, l'un d'eux, a réclamé et saisi le conseil de préfecture.

M. G. Roche, avocat, admis à présenter pour M. Bernard des explications devant le conseil, a rappelé qu'après la loi du 11 frimaire an VII qui mit au nombre des dépenses communales « l'entretien du pavé pour les parties qui ne sont pas grandes routes », de bons esprits pensèrent que les dépenses du pavé étaient devenues une charge municipale. Mais le Conseil d'Etat n'adopta point cette interprétation; et, par son avis du 23 mars 1807, inséré au Bulletin des Lois, répondit : « Que la loi du 11 frimaire an VII, en distinguant la partie du pavé des villes à la charge de l'Etat de celle à la charge des villes, n'avait point entendu régler de quelle manière cette dépense serait acquittée dans chaque ville; qu'on devait donc continuer de suivre à ce sujet l'usage établi dans chaque localité; et que, en conséquence, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, la réparation ou l'entretien du pavé, la charge peut en être mise à la charge des propriétaires. » Cette doctrine, consacrée depuis par la jurisprudence du Conseil d'Etat, a passé dans les lois de finances, qui chaque année autorisent la perception « des taxes de frais de pavage des rues, dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires. »

Après cet exposé, M. G. Roche a soutenu 1<sup>o</sup> que l'usage suivi à Paris n'a pas été légalement constaté; 2<sup>o</sup> et que d'ailleurs il ne pourrait être appliqué à son client.

Sur le premier point il a dit, que de tout temps, lorsqu'il s'est agi de constater d'anciens usages, on a employé la voie d'enquête, et opposé ainsi les renseignements de tous les hommes instruits et les contradictions de tous les intéressés; qu'en matière de pavage particulièrement, la jurisprudence de l'administration et du Conseil d'Etat exige formellement l'enquête et en outre une délibération du conseil municipal et une ordonnance royale.

Dans l'espèce, on représente, il est vrai, une délibération du conseil municipal du 19 mai 1837, qui déclare que : « Les usages et les règlements sur le pavé de Paris n'ont jamais cessé d'en mettre les frais à la charge des propriétaires riverains. » Mais cette délibération n'a été ni précédée d'une enquête, ni suivie d'une ordonnance homologative. Ainsi, les intéressés n'ont pas été appelés à s'expliquer, ni l'autorité supérieure à déclarer l'usage, que cependant elle pouvait seule constater au vu de l'enquête et de la délibération municipale.

L'enquête était d'autant plus nécessaire, que le conseil municipal a commis une erreur très grave qu'elle eût empêchée. Il n'est pas vrai que les anciens règlements cités dans cette délibération aient chargé les riverains de pourvoir aux frais du pavage. En effet, les lettres-patentes du 1<sup>er</sup> mars 1588 en chargent tous les demeurans; celles du 5 avril 1599, un chacun manant et habitant, celles du 22 novembre 1665, chacun des habitans, la déclaration du 9 juillet 1657, chacun bourgeois et habitant.

Passant ensuite au deuxième moyen, l'avocat reconnaît qu'il est juste que les rues ouvertes par les spéculateurs, dans leur intérêt privé, soient pavées par eux ou par leurs ayans-droit; il approuve l'arrêt du Conseil, du 25 juillet 1676, qui charge les propriétaires des rues de la Roquette, Buffroy, de Popincourt, de Lappe, du nettoiemment et du pavage de ces rues. Mais en vertu du même principe, M. Roche soutient que le pavage d'une rue ouverte par la commune dans l'intérêt général, doit être acquitté par la généralité de ses habitans, c'est-à-dire par la caisse municipale.

Suivant M. Roche, telle était l'opinion de la Ville de Paris lorsqu'elle a poursuivi l'expropriation de terrains nécessaires au percement de la rue Rambuteau. Il en trouve la preuve dans les ventes consenties à l'amiable par quelques propriétaires, et dans lesquelles la Ville stipula expressément qu'ils paieraient les dépenses du pavage qui serait exécuté en face des parties de terrain non cédées. Il prétend que le jury appelé à régler l'indemnité d'expropriation entre la Ville et l'auteur de M. Bernard n'eut pas connaissance de la charge de

parage, et que la Ville parla seulement des avantages qui résulteraient de l'ouverture de la rue pour le surplus de la propriété. Or, dit-il, peut-on raisonnablement qualifier du nom de rue une voie qui ne serait point pavée? Et si elle est pavée par les riverains, peut-on faire valoir contre eux les avantages qui résultent du parage? D'autre part, les astreindre à payer les dépenses de ce parage, n'est-ce pas les obliger à restituer une partie de l'indemnité qui leur a été allouée, et violer la décision du jury?»

Cette défense n'a pas prévalu; le conseil préfectoral a statué en ces termes :

« Vu l'avis du Conseil d'Etat, approuvé le 23 mars 1807, concernant le parage des villes ;  
 « Vu la loi du 16 juillet 1840, portant fixation du budget de recettes de l'Etat pour l'année 1841 ;  
 « Vu l'article 4 du 28 pluviôse an VIII ;

« Considérant qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat approuvé le 23 mars 1807, et d'après les dispositions des dernières lois de finance, les frais de parage des rues doivent être supportés par les propriétaires riverains, lorsque l'usage l'a ainsi établi; que notamment la loi du budget des recettes pour 1841 autorise la perception des taxes de frais de parage des rues dans les villes où l'usage en met les frais à la charge des propriétaires riverains ;

« Considérant qu'aucune loi ni aucun règlement n'a déterminé les formes dans lesquelles l'usage des localités en matière de parage doit être constaté; mais qu'il a été établi en principe par la jurisprudence que c'est à l'administration seule qu'appartient le droit de reconnaître et de déclarer cet usage ;

« Considérant que l'usage qui, dans la ville de Paris, met à la charge des propriétaires riverains les frais de premier établissement du parage des rues, quand bien même il ne serait pas suffisamment et dûment établi par nombre d'anciens documents plus ou moins explicites, et plus ou moins identiques, se trouve aujourd'hui consacré par la délibération formelle prise à ce sujet par le conseil municipal de la ville de Paris, le 19 mai 1837; 2° par les divers arrêtés que M. le préfet de la Seine a pris pour l'approbation de cette délibération; 3° par divers arrêtés du Conseil qui ont maintenu et confirmé l'approbation de l'usage dont il s'agit ;

« Considérant qu'aucune distinction n'a été faite dans les actes de l'autorité en matière de parage entre les rues anciennes, ou bien ouvertes aux frais des particuliers, et les rues ouvertes par la ville pour cause d'utilité publique ;

« Considérant que l'ouverture d'une rue ouverte pour cause d'utilité publique une fois effectuée, les propriétaires riverains de cette rue ont les mêmes obligations et les mêmes droits que les propriétaires riverains des autres rues, et que lorsque l'utilité publique commande de semblables percemens, ce sont évidemment les propriétaires riverains qui en recueillent particulièrement et principalement les fruits, par la facilité des communications que les percemens leur procurent et l'accroissement considérable de valeur qu'en retirent leurs propriétés ;

« Considérant que l'usage suivi à Paris en matière de parage ne pouvait être ignoré du sieur Bernard ou de son auteur lorsque le jury a eu à régler l'indemnité due pour l'expropriation d'une partie de leur propriété, et que c'était à eux à faire valoir, s'ils le jugeaient convenable, devant le jury, la charge qui résulterait pour eux de l'obligation à laquelle ils seraient soumis ;

« Considérant que, d'après tous ces motifs, la taxe demandée au sieur Bernard pour sa part contributive pour les frais de parage, dans la rue Rambuteau, est légale et régulière ;

« Décide :  
 « La réclamation du sieur Bernard est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> MARS.

LE BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, LA RUE SAINTE-BARBE ET LA RUE DE LA LUNE. — TRAVAUX DE CONSOLIDATION. — DROITS DES PROPRIÉTAIRES. — INCOMPÉTENCE. — Le boulevard Bonne-Nouvelle a subi dans ces derniers temps une complète métamorphose. Les maisons de ce boulevard situées entre la rue Poissonnière et la rue de Cléry ont grandi tout à coup d'une façon démesurée; sur presque toute cette ligne, la cave est devenue rez-de-chaussée, le rez-de-chaussée entresol, l'entresol premier, et ainsi crescendo d'étage en étage. Cette métamorphose, qui a fourni une idée comique joyeusement exploitée sur la scène d'un petit théâtre, a vivement alarmé, et à bon droit, les propriétaires des rues de la Lune et Sainte-Barbe, adjaçes au boulevard Bonne-Nouvelle.

Par suite du nivellement du boulevard Bonne-Nouvelle, la ville de Paris a récemment fait exécuter dans la rue Sainte-Barbe des travaux d'abaissement du sol qui ont gravement compromis la solidité des maisons. Un propriétaire de la rue Sainte-Barbe, M. Vanoni, dont la maison a été déchaussée, l'a fait étayer au moyen de piliers. M. Loreau, propriétaire, rue de la Lune et rue Ste-Barbe, d'une maison contiguë à celle de M. Vanoni, a introduit un référé à l'effet de faire ordonner la démolition des travaux de consolidation entrepris par M. Vanoni.

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal était aujourd'hui saisie de ce référé renvoyé à son audience. (Voir la Gazette des Tribunaux du 26 février.)

M<sup>re</sup> Marie, avocate de M. Loreau, a rappelé qu'une ordonnance royale du 21 juin 1826 a décidé que la rue Sainte-Barbe serait élargie. Sa largeur a été fixée à dix mètres. Il a soutenu que depuis la promulgation de l'ordonnance, il n'avait plus été possible de faire aucuns travaux tendant à retarder la démolition des propriétés destinées à subir un retranchement. On ne pouvait donc permettre à M. Vanoni ce qui était défendu aux autres propriétaires. Cependant M. Vanoni s'est prévalu de ce que sa maison avait été en partie déchaussée par suite de l'abaissement du boulevard Bonne-Nouvelle par suite de travaux de consolidation, s'ils étaient maintenus, équivalaient à une reconstruction complète.

Déjà plusieurs propriétaires de la rue Sainte-Barbe ont subi le retranchement prescrit par l'ordonnance royale de 1826; et quant à M. Loreau, il a grand intérêt à ne pas laisser maintenir les travaux de consolidation de M. Vanoni, et à ne pas laisser sa propriété en retrait par suite du retranchement qu'il est exposé à subir d'un jour à l'autre. Car, dans ce cas, cette propriété serait dépréciée de beaucoup alors que, forcée de reculer de 2 mètres, elle serait totalement privée de la vue du boulevard.

M<sup>re</sup> Marie, repoussant l'objection tirée de ce que la ville de Paris aurait seule le droit d'agir, établit qu'il est permis à tout citoyen lésé par une contravention aux lois et ordonnances, de demander aux Tribunaux la répression de cette contravention. On prétend que les travaux de consolidation n'ont pu se faire qu'avec l'autorisation de la ville de Paris; mais cette autorisation, sur laquelle on s'appuie, ne la produit pas, et une simple tolérance ne saurait équivaloir à un droit.

M<sup>re</sup> Rascol et Picard, avoués de M. Vanoni et de la ville de Paris ont opposé l'incompétence du Tribunal.

La 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Perrot, a statué en ces termes :  
 « Le Tribunal,  
 « Attendu que les travaux de réparations et de consolidation des maisons situées sur la voie publique ne peuvent être qu'en conséquence à elle seule appartient la connaissance du pénet, »

« Un sieur Saulnier se présentait aujourd'hui à la 2<sup>e</sup> chambre demandant des dommages-intérêts contre son épouse et son avocat par la faute desquels il prétendait

avoir été condamné au paiement d'une somme de 585 francs. Voici dans quelles circonstances.

Saulnier, huissier à Evreux, avait dirigé des poursuites contre un sieur Meger, agent de remplacement. Ce dernier étant parti pour Paris, Saulnier chargea Durand, huissier, de le poursuivre. Durand fit pratiquer une saisie au domicile de Meger, à Paris, établit un gardien, et se vit obligé d'avancer pour le compte de Saulnier une somme de 585 francs, tant pour les frais d'exécution que pour ceux de garde, qu'il fut condamné à payer au gardien. Durand, que Saulnier n'avait pas payé, fut obligé de l'assigner devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, qui, après avoir entendu l'avocat du demandeur seulement, l'avocat de Saulnier ne s'étant point présenté, rendit, le 20 novembre 1841, un jugement qui condamna Saulnier à rembourser à Durand les 585 fr. montant des causes ci-dessus indiquées.

C'est dans ces circonstances que Saulnier, attribuant la perte de son procès à la négligence de son avoué et de son avocat, les a assignés tous les deux afin de dommages-intérêts équivalans au montant des condamnations prononcées contre lui par le jugement du 20 novembre 1841, et aux frais d'exécution faits sur ce jugement.

M<sup>re</sup> Ploque, dans l'intérêt de l'avoué et de l'avocat, a soutenu que la responsabilité, à supposer qu'elle puisse atteindre l'avoué et l'avocat, qui, par scrupule de conscience, ne croient pas devoir assister leur client, ne pouvait s'appliquer, si le procès, dont la perte servait de prétexte à la demande, était d'une nature telle qu'il ne présentât aucune chance de succès. Il établit ensuite par une volumineuse correspondance qu'à toutes les époques Saulnier a reconnu qu'il était vis-à-vis de Durand garant des sommes par lui payées à l'occasion de l'exécution dont il l'avait chargé.

M. Saulnier, ajoute M<sup>re</sup> Ploque, n'a osé soutenir le procès qu'en trompant son avoué et son avocat par la remise de pièces qu'il avait mutilées à l'avance; ainsi il leur avait remis copie d'une lettre par lui écrite à Durand, et dans laquelle il aurait dit à celui-ci que c'était à lui à payer, sauf son recours contre qui de droit; tandis que l'original lu à l'audience contenait ce passage : « C'est à vous à payer les frais faits, sauf votre recours contre moi. »

M<sup>re</sup> Ploque donne aussi connaissance du procès-verbal de la saisie pratiquée par Durand, et lors de laquelle Saulnier assistait son confrère comme témoin.

M. le président Durantin interromp M<sup>re</sup> Ploque, et s'adressant à Saulnier : « Saulnier, vous êtes huissier, pour quoi assistiez-vous à une saisie comme témoin! Vous avez manqué à tous vos devoirs. Vous êtes huissier; vous n'êtes pas recors. »

Le Tribunal, après une courte délibération, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'avoué,  
 « Attendu qu'on ne peut lui adresser aucun reproche, et qu'il a fidèlement accompli le mandat qui lui était confié par la loi et par Saulnier ;

« En ce qui touche l'avocat,  
 « Attendu qu'après l'examen des pièces et documents du procès dont la défense lui était remise, rien ne l'obligeait à soutenir à l'audience un système que repoussait sa conscience, et qui était de nature à tromper la justice ;  
 « Attendu que s'il eût été à désirer que l'avocat eût pu en temps utile renvoyer les pièces et faire connaître son refus de plaider, il résulte cependant de la correspondance et des pièces visées dans le jugement de la 5<sup>e</sup> chambre, que ce jugement a fait une saine appréciation de la demande dirigée contre Saulnier, et la justice admise; qu'ainsi aucun préjudice n'a été causé à Saulnier, et que c'est à tort qu'il prétend que des dommages-intérêts lui sont dus ;

« Déclare Saulnier mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

OUVERTURE DE LA SESSION DES ASSISES. — La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Ségurier, la première session de mars. Elle a eu à statuer d'abord sur plusieurs cas d'exécutions invoquées par quelques-uns des jurés appelés à faire leur service. M. Napoléon-Louis comte de Beaumont, M. le lieutenant-général Lelièvre de La Grange, pairs de France, et M. Jean-Baptiste-Charles Cayx, professeur d'histoire au collège Charlemagne et député, ont été excusés pour toute la durée de la session et des sessions suivantes qui s'ouvriraient pendant la présente législature. MM. Darras et Pisanni ont été définitivement rayés, le premier à cause de sa surdité constatée, et le second comme septuagénaire.

M. Millot, marchand mercier, n'était pas à Paris au moment où la notification qui l'appelait au service du jury lui a été faite. En conséquence il a été excusé. Il n'en a pas été de même de M. Rivière, marchand de chevaux, qui, étant à Paris au moment de cette notification, a cru cependant pouvoir se rendre à Caen pour la foire du 6 de ce mois, où il a d'importantes commandes de chevaux à remplir pour les Messageries royales et pour d'autres établissements importants. « Le soin des affaires personnelles, a dit M. l'avocat général Glanz, ne doit passer qu'après l'accomplissement des charges publiques, et l'accomplissement des fonctions de juré est une charge publique. Tous les citoyens pourraient faire valoir de semblables excuses, et le service du jury deviendrait impossible. » La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a condamné M. Rivière à l'amende de 500 francs, en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle.

L'ÉTUDE ET LA GRISSETTE. — Depuis longtemps déjà nos romanciers, nos vaudevillistes, du jour ont porté l'étudiant et la grisette, cachés les tristes réalités du fond sous la riante fiction des détails, créés des types imaginaires où la jeunesse dans sa fleur se montrait avec toutes ses charmantes erreurs, sa science du plaisir, son innocence de l'avenir. La fiction une fois créée, tous les âges de la vie, même celui de la raison et du positif, ont applaudi, sans bien réfléchir que le vice dégradant se montrait là couronné de roses et dissimulé sous ses riants folies de 20 ans les regrets et les remords qu'il préparait dans l'avenir.

Bons et excellents parents de province, qui, après avoir réchauffé vingt ans au giron paternel ces enfans qui sont tout votre espoir, les lancez imprudemment dans ce tourbillon fatal au moment où l'âge des erreurs et des passions s'est développé dans toute sa force, voulez-vous une nouvelle édition de la grisette et de l'étudiant? En voici une qui n'aura d'autre mérite que celui de la vérité. Plus d'un d'entre vous y trouvera peut-être de quoi réfléchir avec amertume.

L'étudiant a vingt ans : c'est un jeune homme à la figure pâle et étiolée, à l'œil petit, au nez retroussé et surmonté de lunettes, à la physionomie froide et sans autre expression que celle du plus complet égoïsme.

Le rôle de plaignant qui l'amène devant la 6<sup>e</sup> chambre n'a rien de bien flatteur pour lui; il a porté plainte contre une jeune fille de dix-sept ans à peine, qu'il est lui-même accusé d'avoir subornée et cruellement maltraitée.

Ce triste rôle, qui embarrasserait vingt plaignans d'un âge fait et blasés sur les émotions d'une comparution en justice, ne semble en rien l'intimider. Il a l'air de badiner avec les étranges aveux qu'il est forcé de faire. Ni la beauté, ni l'âge si tendre de la jeune fille qu'il accuse, ne paraissent l'émoouvoir; tous ses soins, toute son étude

sont concentrés vers un seul but : perdre sa victime, la diffamer en la perdant, et se rendre lui-même intéressant s'il est possible.

La grisette est bien une des plus ravissantes têtes de jeune fille qu'il n'y ait jamais créées le pinceau d'un artiste. Son vieux père, tout brisé de douleur, est là à quelques pas d'elle. Beauté, jeunesse dans sa plus riche fleur, malheur, hélas! sans remède, elle a tout pour attirer l'intérêt, commander la pitié, s'assurer l'indulgence, et cependant l'intérêt va se retirer d'elle, la pitié qui est venue à tous les cœurs à sa vue va se changer presque en mépris; le besoin d'indulgence dont les magistrats sont saisis se changera en sévérité.

Quelques instans avant que l'audiencier ait appelé l'affaire de Clarisse, celle-ci s'est trouvée mal; les vives couleurs de ses joues ont fait place à une mortelle pâleur. On s'est empressé auprès d'elle, et bientôt elle a repris ses sens. Quelques instans après elle causait en riant avec une de ses compagnes de captivité placée près d'elle, et dévorait avec le plus vulgaire des appétits le plus prosaïque des chaussons aux pommes.

Au commencement des débats, un pénible contraste résulte de la déposition d'une pauvre et brave fille qui pendant huit ans a eu chez elle la jeune Clarisse, et de celle de l'étudiant qui vient porter plainte contre cette dernière. La vieille fille a été payée de ses bons soins par la plus noire ingratitude : Clarisse s'est sauvée de chez elle en lui dérochant un mouchoir brodé d'un grand prix. La pauvre fille pleure toutes les larmes de ses yeux en employant les efforts de sa charitable éloquence à excuser la malheureuse qui, dit-elle, n'a pas la tête à elle et est devenue presque folle après avoir, par miracle, échappé à une fièvre typhoïde. L'étudiant qui a, lui, tant de torts à se reprocher, tant de fautes à pardonner, voulant repousser à l'avance l'accusation d'avoir séduit la prévenue, dont il a fait pendant huit mois sa maîtresse, la présente comme une créature déjà perdue, qui, après avoir été au-devant des galanteries de tous ses amis, l'a quitté en lui emportant sa montre, quelque argent et son paletot.

Pendant que le premier témoin, retourné à son banc, étouffait avec peine ses sanglots, l'étudiant engage presque gaiement le débat avec Clarisse, répond avec l'aisance du délinquant à ses récriminations, soutient avec le sourire de l'homme enchanté de lui-même le choc de ses colères d'enfant gâté et l'énergie de ses démentis.

Mais les grâces de l'enfance, les naïvetés de l'âge qui ne sait se défendre que par des larmes, et n'a pas encore appris à braver la honte, ne sont pas venues ici prêter leur aide à la défense de Clarisse; la voix de M. le président, qui la rappelle au respect du à la justice et à une tenue plus conforme à ses intérêts, est impuissante, et il faut que son vieux père se traîne jusqu'au banc où elle est assise pour l'engager à se montrer plus humble et plus repentante.

« J'ai m'en moque pas mal, crie alors Clarisse d'une voix éraillée par la colère, le visage pourpre et les poings fermés; je ne peux pas entendre mentir un gueux comme ça! Venir m'accuser de l'avoir volé! quand il m'a donné tout cela pour le porter au Mont-de-Piété parce qu'il n'avait le sou! Avoir le front de m'accuser, quand il a mis au Mont-de-Piété mon bracelet la veille du jour de l'an, qu'il n'avait pas six sous chez lui!

M. le procureur du Roi est instruit de toutes les abominations qu'il m'a faites, lui et ses acolytes, quand, après m'avoir arrêtée et reconduite chez mon père pour qu'il me frappât, ils m'ont attirée dans sa chambre et m'ont presque assassinée de coups, sans compter les supplices qu'il m'ont fait souffrir.

L'étudiant : Tout cela est bon à dire, mais il faudra le prouver.

Clarisse : On le prouvera, s'il y a une justice, et qu'on veuille entendre des témoins.

Alors arrive de la chambre des témoins une jeune fille, compagne habituelle des orgies de ces messieurs, et qui déclare avoir été témoin du jugement rendu par l'improbable aréopage d'étudiants qui s'était réuni dans la chambre du plaignant, et des brutalités qu'elle a subies.

M. le président : Plaignant, revenez ici : vous venez d'entendre ce qu'a dit le témoin.

Le plaignant : C'est faux; ce n'est pas tout de le dire, il faut le prouver, et on ne le prouvera pas.

M. l'avocat du Roi : Vous aurez à répondre devant la justice de ces faits dont la gravité pourrait vous amener devant une autre juridiction que la nôtre. Le père de Clarisse a en effet déposée une plainte à ce sujet entre les mains de M. le procureur du Roi.

Le plaignant : C'est faux; je ne crains rien.

Clarisse p'écrant : C'est pourtant bien la vérité.

M. le président : Retirez-vous; le Tribunal n'est pas saisi de ces faits; mais soyez sûr que la justice les éclaircira, et attendez-vous, s'ils sont établis, à toute sa sévérité.

Clarisse, interrogée sur le vol du mouchoir brodé, avoue l'avoir commis. « J'ai eu là, dit-elle, le plus grand tort, car la personne à laquelle je l'ai volé n'avait eu que des bontés pour moi. »

M. le président : Et qu'en avez-vous fait?

Clarisse : Je l'ai échangé pour quelques chiffons, je ne connaissais pas sa valeur.

M. le président : Vous êtes ouvrière en modes, et vous devez connaître la valeur d'un mouchoir de plus de 100 francs. Vous avez si bien connu sa valeur qu'il vous a été dit à la personne à laquelle vous le donniez en échange d'autres objets, que ce mouchoir vous avait été donné par un jeune homme qui l'avait reçu lui-même en cadeau d'une baronne.

Clarisse : J'ai dit cela parce qu'il y avait des armoiries brodées sur le mouchoir, et j'ai dit qu'il venait d'une comtesse qui était la maîtresse d'un étudiant.

Le Tribunal condamne Clarisse à trois mois d'emprisonnement.

— Qui dirait, à voir Duchantal prendre place sur le banc de la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), qu'il est là pour avoir battu sa femme? Vit-on jamais physionomie plus placide, face plus débonnaire, sourire plus béat? Rien qu'à l'aspect de cette excellente figure, on se sent tout d'abord disposé à aimer Duchantal et à lui serrer la main; il semble impossible qu'une si bonne nature puisse lever la main pour menacer sans la laisser retomber pour caresser.

Et pourtant il a battu sa femme, le brave Duchantal; il l'a battue ferme et dru, à poing fermé; et il y allait, il y allait! on eût dit que son bras était mu par une machine à vapeur.

Écoutez Mme Duchantal :

« Je suis mariée depuis quinze ans, dit-elle; je devrais dire qu'il y a quinze ans que je suis en enfer... Mon mari me bat tous les jours, le matin, le soir, et la nuit quand il se réveille... Heureusement qu'il est saoul presque tous les soirs et qu'il ronfle; jusqu'au lendemain comme un pote de fonte.

M. le président : Pourquoi votre mari vous maltraite-t-il ainsi?

La plaignante : Demandez-y!... Faut croire que c'est dans sa nature... y a des hommes comme ça, faut qu'ils tapent... Ma mère m'avait prévenue; elle m'avait dit : « Frosine, tu seras battue, ma fille!... Mon père a battu

ma mère, mon mari m'a battue, ton mari te battra... C'est ça le mariage, mon enfant. » Comme ma mère ne voulait pas que je me marie avec Duchantal, j'ai cru qu'elle disait ça pour me faire peur; mais j'ai bien vite vu qu'elle avait raison....

Duchantal, d'un ton de martyr : Oh! oh! oh!

La plaignante : Oui, geins, va, geins... Tes geiniures m'ont fait quelque chose pendant quinze ans; mais aujourd'hui, n. i. n. i. je veux divorcer.

Duchantal, toujours du même ton : Oh! Frosine, tu me fends!

Le sieur Chérot, voisin des époux Duchantal, est appelé comme témoin.

« Comme le camarade bat sa femme tous les jours, je ne peux pas vous dire la date de la chose. Tout ce que je sais, c'est qu'il était pompette, archi-pompette... j'ai entendu sa femme hurler... Bon! que j'ai dit, y'a le voisin qui règle ses comptes avec son épouse... et puis j'ai encore entendu poum! poum! et puis elle hurlait toujours... Tiens, que j'ai dit, il me semble que c'est plus fort qu'hier... »

M. le président : Comment se fait-il que vous n'ayiez pas cherché à porter secours à cette femme?

Le témoin : A quoi que ça aurait servi?... Il aurait fait son affaire après que j'aurais été parti... Cependant, faut me rendre justice; j'ai frappé à sa porte, en lui criant : « Voisin, pas si fort; vous m'empêchez mon repos... » Alors ça a cessé sur sa femme, mais ça a continué sur son mobilier; il a tout cassé et il a mis le feu dans son domicile.

M. le président, au prévenu : Vous entendez, Duchantal? Comment expliquerez-vous une pareille conduite?

Duchantal : Je suis bien malheureux, Monsieur le président! Le bon Dieu m'avait mis au monde pour être un simple agneau, le mariage m'a déguisé en tigre et en lion... à qui la faute?

M. le président : Voyons, expliquez-vous en peu de mots.

Duchantal : Il m'en faut beaucoup de mots pour vous raconter toute la chose. Figurez-vous que je travaille tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir : c'est beau ça; pourtant... preuve que je ne bats pas la bourgeoisie toute la journée, comme elle dit par vindication... Après ça, je bois un petit coup de temps en temps, comme de juste; mais pour m'éviter, jamais de jamais! C'est la colère qui fait cet effet-là.

M. le président : Vous avez le plus grand tort de vous mettre en colère.

Le prévenu : Vous allez voir! Quand je rentre à la maison, après mon ouvrage finie, qu'est-ce que je trouve?... Rien du tout... Le ménage n'est pas fait, c'est un boulevard de tous les diables; les mioches s'accrochent à moi en me disant : Papa, j'ai faim! papa, la soupe! Pas plus de soupe que dans ma casquette... faut que je la fasse, que je la taille, que je la trempe... Madame passe tout son temps à lire des romans et à cancaner avec les voisines... et faut encore que ça soit moi qui raccommode les robes de mes trois petites... Est-ce que c'est l'ouvrage d'un homme, ça?... C'est-y assez vexant?... Enfin, toutes les hivers, faut que je tricote des gilets de laine à mes petits, pendant que madame pleurnêche avec ses livres, en disant toute la journée : « Pauvre femme!... Horreur d'homme!... Ah! si c'était moi!... un tas de bêtises comme y en a dans les livres, quoi! Le jour que j'ai tapé, j'étais hors de moi... mes enfans pleuraient la nuit, et madame tapait sur le plancher avec une manche à balai, pour ne pas qu'on les entende... Alors, ma foi, j'ai tapé, c'est vrai... je m'en repens, mais vous auriez fait comme moi à ma place.

M. le président : La conduite de votre femme ne peut pas excuser vos excès.

Le prévenu : Alors, s'il ne faut pas corriger son épouse!...

Le Tribunal condamne Duchantal à un mois d'emprisonnement et aux dépens.

Ce jugement est à peine prononcé, qu'une petite fille de cinq à six ans s'élançait vers Duchantal, et s'écriait en lui tendant ses petites mains : « Papa! papa! je ne te quitte pas! je ne veux pas aller avec maman!... Emmène-moi, je t'en prie. »

Duchantal prend sa petite fille dans ses bras, et la mère sort radieuse de la condamnation qu'elle vient d'obtenir.

— Un pauvre diable d'ouvrier, déjà parvenu à l'âge de quarante-six ans sans avoir jamais eu maille à partir avec la justice, René, se trouvant sans ouvrage depuis quelque temps, fut mis à la porte par le maître du garni où il logeait passage Philibert, et qu'il ne pouvait payer. Ainsi jeté sur le pavé sans un sou dans sa poche, sans ressources d'aucune nature et, pour complément d'infortune, avec un appétit strident, le malheureux ouvrier ne vit rien de mieux à faire que d'aller chercher fortune du côté des travaux de fortifications : J'ai de bons bras, pensa-t-il, et pour peu qu'on veuille me mettre à l'épreuve, on verra que je puis bravement gagner le prix du pain que je mangerai.

Ce disant, il se dirigea vers le mur d'enceinte, en avant de Belleville et des prés Saint-Gervais. Là il y avait plus d'ouvriers que de travail, et sa demande fut tout d'abord repoussée; il ne se découragea pas, et sachant que le fort du bois de Romainville est construit pour le compte direct de l'Etat, et que le génie en fait exécuter les travaux par des ouvriers qu'il dirige et solde lui-même, il franchit la distance qui sépare le mur d'enceinte de l'ancienne propriété du duc de Choiseul où s'élève le fort.

Personne ne s'opposait à ce qu'il pénétrât dans périmètre des travaux. René continua d'avancer jusqu'à ce qu'il rencontrât quelque chef, mais toujours allant ainsi devant lui, il finit par se trouver dans une vaste salle, dont les fourneaux allumés répandaient une succulente odeur qui, en caressant délicieusement ses nerfs olfactifs, fit passer dans son estomac la plus impérieuse des tentations.

Une marmite contenant l'ordinaire de l'escouade des sous-officiers du génie chargés de la surveillance des travaux bouillonnait doucement sur un feu tout juste assez ardent pour donner à son contenu le degré de cuisson nécessaire. Sédnit par l'occasion, entraîné par les sollicitations criardes d'une fain-calle qui remontait à la veille, René, sans réfléchir à l'énormité de son action, s'arma d'une fourchette en trident appendue dans l'âtre, retira rapidement des flots du bouillou généreux un quartier de bœuf de dix ou douze kilogrammes, et sortit en toute hâte pour chercher un abri où le dévorer sans être interrompu.

Par malheur un caporal de service arriva comme il terminait sa razzia culinaire. Le voleur prit la fuite, et bientôt poursuivi de près lança sa proie dans le plus féérique endroit du campement.

Mais bientôt arrêté, sans avoir eu même la consolation d'apaiser sa faim, il a été envoyé à la préfecture de police, malgré l'intercession bienveillante des sous-officiers.

— C'est M<sup>re</sup> Emile Bos, et non M<sup>re</sup> Alliamet, qui a plaidé hier à la Cour d'assises dans l'affaire de l'ouvrier accusé de vol de couverture.

— Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,

» Vous avez rendu compte dans la Gazette des Tribunaux

du 25 février des plaidoiries dans lesquelles on a raconté comment François-Marie Rault, dit Roualt, a fait à Saint-Petersbourg une fortune d'environ un million. Les faits n'ont pas été exactement rapportés par les avocats. Les voici dans toute leur exactitude :

En 1798, le fils venit chez moi, à Landernau (Finistère), François-Marie Rault, mon neveu, âgé de six ans. En 1804, je l'envoyai au lycée de Mayence, où il fit d'excellentes études. Il s'adonna particulièrement au dessin, aux mathématiques et à la langue allemande. De retour du lycée, il étudia la médecine, et après six mois seulement il était déjà officier de santé provisoire de la marine, à Brest, lorsqu'il fut atteint par la conscription. Je fis de vains efforts pour le faire remplacer ; impossible. Soldat, son avancement fut rapide, et quand il parvint pour la campagne de Russie, il était adjudant sous-officier et secrétaire de son colonel. Il eut encore de l'avancement dans la campagne ; et il était officier et légionnaire, quand il fut fait prisonnier après le passage de la Bérésina. C'est alors que, conduit en Sibirie, et exaspéré par les mauvais traitements qu'il essayait de la part des Russes, il m'écrivit une lettre, qui fut mise en effet sous les yeux de l'empereur Alexandre. Il fut conduit à Saint-Petersbourg, où, au bout de six mois, son sort fut adouci. Il put voir son colonel et m'écrire. Il tira sur moi une lettre de change que j'acquittai, et par l'intermédiaire de MM. Perregaux-Lefitte je lui fis passer tous les secours dont il avait besoin.

Il revint en France en 1814, combattit à Waterloo, et ayant donné sa démission, retourna à Saint-Petersbourg après la seconde restauration. Il commença le commerce en cette ville. En 1817, 1818, 1819, 1820 et 1821, je lui fis expédier pour environ 40,000 fr. de vins. Ce fut alors qu'il fonda cette maison de commerce, la mieux connue, non pas seulement de Saint-Petersbourg, mais de toutes les Russies, si bien connue qu'elle porte encore aujourd'hui son nom, quoiqu'il soit mort depuis près d'un an. Il n'est revenu en France qu'en 1839 et 1840, pour le rétablissement de sa santé. Enfin, atteint d'une affection laryngée, contractée dans ses pénibles travaux, il en est mort aux Nèthermes, à Paris, le 8 mars 1842. Je l'ai élevé et traité comme un fils, et dans sa correspondance il m'appelle son père adoptif.

Par son testament du 1<sup>er</sup> octobre 1841, il m'a nommé son exécuteur testamentaire, et avec moi M. Guérin Villeaureuil, avocat, son parent, pour m'assister et me remplacer si besoin est.

C'est l'interprétation de ce testament qui a fait naître le procès jugé en appel le 23 courant par la 5<sup>e</sup> chambre de la Cour royale de Paris. Tous les faits ci-dessus énoncés sont prouvés par des pièces que j'ai servies à la Cour.

Vous voyez, monsieur le rédacteur, que François-Marie Rault n'était pas cultivateur, ainsi que l'a dit l'avocat, quand

il est parti pour l'armée, et qu'il n'a dû ses succès dans le commerce qu'à un travail assidu, à la constance, à la persévérance, à l'ordre, à l'économie, à l'esprit de conduite, à la prudence, aux bons principes, et à l'instruction qu'il avait reçus dans sa jeunesse.

AGRÉEZ, etc.,  
RAULT,  
Avocat à Brest.

ÉTRANGER.

— HANOVRE (Hanovre), le 23 février. — AMNISTIE. — A l'occasion du mariage de notre prince royal, le roi vient d'accorder une amnistie aux condamnés politiques. On ne sait pas encore si cette amnistie est ou non générale : les uns disent qu'elle l'est, les autres prétendent qu'elle excepte les réfugiés en pays étrangers ; ce qui est certain, c'est qu'avant-hier les condamnés de l'affaire de Goettingue, qui se trouvaient dans la prison d'Etat de la ville de Celle, ont été mis en liberté ; l'un d'entre eux, M. le docteur Egging, a traversé hier notre capitale se rendant à Brunswick, où demeure sa famille.

— L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui un spectacle des plus attrayants, le *Pré aux Cleres* et *Zampa*.

— Aujourd'hui, au Vaudeville, *Foliquet*, cette joyeuse folie pour Arnauld, par la jolie Mme Doche. *Un Mari s'il vous plaît*, joué par Arnauld et la ravissante Mlle Page.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— M. L. REYBAUD, dont on connaît la compétence pour les questions marines, coloniales et géographiques, vient de publier sur la POLYNÉSIE et LES ÎLES MARQUISES, un volume riche en renseignements précieux, où l'on retrouve la plume brillante et consciencieuse de l'auteur.

— Les richesses de la langue et de la littérature italienne seraient plus connues et appréciées en France, si les lexicographes avaient pu réunir en un seul ouvrage tous les éléments qui constituent un dictionnaire complet des deux langues. Il était réservé à la persévérance et aux efforts de trois savants infatigables, MM. Barberi, Basti et Cerati d'accomplir dignement cette tâche immense. Le grand *Dictionnaire italien français et français italien* que ces savants viennent de publier, n'est ni une reproduction ni une imitation des anciens travaux d'Alberti. Pour ne parler que de partie française, elle réunit, dans une rédaction constamment originale et appuyée sur des exemples tirés des meilleurs écrivains, non-seulement tous les mots qui se trouvent dans le *Dictionnaire de l'Académie*,

mais tous les termes scientifiques et technologiques, et toutes les locutions qui, déjà adoptées par plusieurs lexicographes, ont paru dignes de figurer dans un dictionnaire complet. La partie italienne n'est pas traitée avec moins de détail, et le tout forme, en 2,400 pages grand in-4<sup>e</sup>, la plus complète encyclopédie comparée qui ait peut-être jamais paru en deux langues.

— Un ouvrage élémentaire et chronologique sur l'histoire des Littératures était réclamé plus que jamais par les besoins nouveaux des études dirigées dans des voies nouvelles. En effet, la chronologie littéraire, si longtemps négligée, ne jouit pas moins de lumière sur l'histoire des nations que la chronologie politique. La méthode synthétique adoptée par M. le comte de Las-Cases, dans son *Atlas de Lésage*, présentait des avantages inappréciables pour l'étude comparée des littératures. M. le professeur Jarry de Maney a complété une lacune importante, en rassemblant en 26 tableaux synoptiques, sous le titre d'*Atlas historique des sciences et beaux-arts*, tous les faits relatifs à l'histoire littéraire. C'est un guide bibliographique précieux pour l'étude des sources et pour la recherche des ouvrages à consulter dans chaque spécialité. C'est à ce titre le complément nécessaire de toutes les bibliothèques et le manuel indispensable de toutes les personnes qui s'occupent de l'enseignement.

Commerce — Industrie.

— Aux nombreux amateurs de café ! la gracieuse et économique CAFETIÈRE LYONNAISE en cristal avec robinet, brevetée, 38, rue Vivienne, produit le meilleur café ; lui conserve tout son arôme, et est propre à faire le thé, punch, etc.

BREVET D'INVENTION. — TUTEURS HYGIÉNIQUES.

Il est une chose vraiment remarquable : c'est de voir qu'un milieu des immenses progrès de l'industrie, il est des besoins dont l'urgence passe inaperçue, quoique bien simple à satisfaire. Depuis l'instant où un enfant essaie sur ses jambes déhiles son premier équilibre, jusqu'à celui où il marche seul sans danger, on a tout à craindre, et les soins mêmes d'une mère, si attentifs qu'ils soient, sont souvent insuffisants. De là des chutes, des habitudes vicieuses, des déviations que la science a tant de peine à corriger plus tard, et toujours au détriment de la santé et du bonheur. C'est avec satisfaction que nous portons à la connaissance du public la nouvelle invention de M. Lebrun, rue du Faubourg-du-Temple, 31. Rien n'est plus ingénieux, malgré ou plutôt à cause de sa simplicité.

À la première vue, tout le monde comprend le chariot que l'inventeur a surnommé TUTEUR HYGIÉNIQUE. En effet, rien ne sera plus favorable pour le développement de la santé et de la force des enfants, que l'exercice de la marche ainsi rendue facile.

Bien que l'idée première ait été donnée par ces informes et lourds chariots qui fatiguent sans soutenir, et dans lesquels les pauvres enfants ont l'air de faire un travail de force, il faut voir avec quelle adresse tout a été combiné pour le confortable et la facilité de l'usage. Au cadre informe des chariots connus a été substituée une ceinture garnie, souple, dans le sens vertical, et pouvant suivre les contours de l'enfant sans le fatiguer. Une fermeture graduée permet d'agrandir ou de restreindre le diamètre selon le besoin. Cette ceinture est simple forme cependant une base suffisamment fixe pour servir de point d'appui aux tiges ou tuteurs. C'est ici encore que la combinaison donne du prix : on peut recourir ou allonger à volonté, et se servir ainsi de l'appareil à toutes les hauteurs nécessaires. Il n'est pas besoin de dire qu'une garniture de roulettes parfaitement mobiles fait céder ce chariot à la moindre indication de la volonté.

Nous le répétons, cet appareil est d'une simplicité si rationnelle, qu'en le voyant chacun pense qu'il aurait pu l'inventer. C'est là une de ces bonnes choses qui resteront. Nous louerons donc M. Lebrun d'avoir mis, par des moyens d'habile fabrication, son invention à la portée de toutes les fortunes.

Les tables de Duillard consistent que le tiers des enfants n'atteint pas l'âge de deux ans. Combien donc utiles les hommes qui emploient leur talent à des travaux qui peuvent influer sur cette époque si dangereuse pour l'humanité. Du reste, en fait d'inventions populaires, M. Lebrun a déjà fait ses preuves... On lui doit une ceinture de sauvetage, dite *Nautil*, avec laquelle on peut être imprudent sans danger. Cette ceinture est l'objet d'un examen sérieux de la part du ministre de la marine. Les expériences faites à Neuilly l'année dernière sont en ce moment répétées sur douze navires à la mer. Déjà des rapports sont rentrés, et ils sont entièrement favorables et conformes à l'opinion émise par la commission présidée par M. le commandant capitaine de vaisseau de Soin.

JULES DE SAINT LÉON.  
(Extrait du *Sicéle*, du 23 février.)

Spectacle du 2 mars.

OPÉRA. — L'École des Femmes, le Barbier.  
FRANÇAIS. — L'École des Femmes, le Barbier.  
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré, Zampa.  
ODÉON. — Le Capitaine, la Main droite.  
VAUDEVILLE. — Piron, l'Extase, Foliquet, un Mari.  
VARIÉTÉS. — Déjeuner, 2 hommes, les Mystères, la Chasse.  
GYMNASSE. — Ranzan, Bertrand l'horloger, les Belles Têtes.  
PALAIS ROYAL. — Rue de la Lune, Soupers, Lisette, 2 ans.  
PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits.  
GAITÉ. — L'amour à l'aventure, Mlle de la Faille.  
AMBIGU. — Le Livret, Madeleine.

Avis divers.

A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Houdin Desvères, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, le samedi 11 mars 1843, heure de midi, en l'absence d'un sentiment arbitrallement élu, un terrain, situé à Lyon, port St-Clair, 30, ayant pour objet un service journalier de voitures publiques pour Lyon et retour, sur la mise à prix de 3,000 francs pour le fonds et l'achalandage, et sous toutes les clauses et conditions portées au cahier d'enchères. S'adresser pour les renseignements à Paris, 10 à M<sup>e</sup> Houdin Desvères, notaire, rue Montmartre, 139, dépositaire du cahier des charges ; 20 à M<sup>e</sup> Hervey, l'un des liquidateurs, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 23 ; 30 au siège de l'établissement, rue Corneille, 11 ; à M<sup>e</sup> Godard et Grosselet, deux des liquidateurs ; à Lyon, à M<sup>e</sup> Borel, port St-Clair, 30 ; et à Châlon, à M<sup>e</sup> Collin, hôtel de Chevillon. HENRIET, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25.

MM. les créanciers de la faillite des concertos Laflitte sont prévenus que le second dividende prononcé par le concordat leur sera payé du 5 au 15 mars prochain, tous les jours de dix à trois heures, chez M. Truffaut, rue Favart, 8, place des Italiens.

TRAITE COMPLET D'ARITHMÉTIQUE THÉORIQUE ET PRATIQUE, À l'usage des Négociants et des Agens d'affaires. Par Frédéric WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce ; et Joseph GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris. Prix : 6 fr. 50 cent. Et franco par la poste : 7 fr. 50 c. Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40, à Paris.

A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au 1<sup>er</sup>.

DICTIONNAIRE DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, COMMERCIALE ET AGRICOLE.

OUVRAGE ACCOMPAGNÉ DE 1183 FIGURES INTERCALÉES DANS LE TEXTE.

Par MM. BAUDRIMONT, préparateur de Chimie au Collège de France. BLANCHET, directeur de l'École spéciale du Commerce, professeur d'Économie politique au Conservatoire des arts et métiers. COLLADON, professeur à l'École centrale des arts et manufactures. CORIOLIS, professeur à l'École polytechnique. D'ARCY, de l'Académie royale des sciences, directeur des essais des monnaies, du conseil-général des manufactures.

En signalant ainsi les noms des principaux collaborateurs de cet ouvrage, l'éditeur a voulu prouver que cet ouvrage est l'œuvre de plusieurs hommes de lettres et de plusieurs hommes de science, et que par conséquent il est l'œuvre de plusieurs hommes de lettres et de plusieurs hommes de science, et que par conséquent il est l'œuvre de plusieurs hommes de lettres et de plusieurs hommes de science.

— Ouvrage complet, 10 forts vol. in-8. Paris. — Prix : 80 fr. — Toute personne qui occupera sa demande d'un mandat de 80 fr. sur Paris recevra l'ouvrage franc de port.

Cet ouvrage contient l'AGRICULTURE qui produit, l'INDUSTRIE qui confectionne, et le COMMERCE qui procure des débouchés aux produits confectionnés. Il traite non seulement des arts qui exigent les connaissances les plus étendues, mais aussi de ceux qui ne réclament que de la dextérité, une certaine intelligence, et que l'homme met à son service ; car les uns et les autres, tirés de différentes branches des sciences, peuvent recevoir, quoiqu'à des degrés différents, des améliorations qui les rendent plus profitables à la fois à la société et à ceux qui les pratiquent.

— Aussi, les auteurs ont pensé que leur but, celui de propager les saines doctrines industrielles ne serait pas complètement atteint, si cet ouvrage était borné aux arts seuls ; c'est pourquoi non seulement ils parlent de leur liaison avec les sciences, telles que la mécanique, la physique et la chimie, mais encore ils s'occupent des rapports qui existent entre ces arts, la législation et les règles d'hygiène publique et particulière ; et ils exposent l'influence de l'ADMINISTRATION sur les diverses branches de l'économie sociale ; et c'est en réunissant dans un seul ouvrage ces nombreuses et intéressantes questions qu'ils ont fait un intérêt général.

P. DESORMEAUX, auteur du Traité sur l'Art du Tourneur. DESPREZ, professeur de physique au Collège Henri IV. FERRY, professeur de mécanique à l'École centrale des arts et manufactures. H. GAULTIER DE CLAUDRY, répétiteur à l'École polytechnique, membre du conseil d'administration de la Société d'Encouragement. GOUTLIER, architecte, secrétaire du Conseil des Bâtimens civils.

— Les richesses de la langue et de la littérature italienne seraient plus connues et appréciées en France, si les lexicographes avaient pu réunir en un seul ouvrage tous les éléments qui constituent un dictionnaire complet des deux langues. Il était réservé à la persévérance et aux efforts de trois savants infatigables, MM. Barberi, Basti et Cerati d'accomplir dignement cette tâche immense. Le grand *Dictionnaire italien français et français italien* que ces savants viennent de publier, n'est ni une reproduction ni une imitation des anciens travaux d'Alberti. Pour ne parler que de partie française, elle réunit, dans une rédaction constamment originale et appuyée sur des exemples tirés des meilleurs écrivains, non-seulement tous les mots qui se trouvent dans le *Dictionnaire de l'Académie*,

l'aide du mode de statistique qui accompagne la carte de M. Dusillion, la géographie de l'Italie perd entièrement toutes ses difficultés. Ce qui est ensuite d'une incontestable importance, c'est de montrer avec la plus grande clarté les nombreuses connexions entre l'histoire de chaque peuple et leur position continentale. Cette belle et grande carte, sur papier vélin grand colombier de près d'un mètre de large, est coloriée au pinceau avec la plus grande perfection. Elle sert de guide aux jeunes gens qui veulent étudier avec fruit l'histoire du moyen-âge comparée à l'histoire de Rome antique. Les voyageurs y trouveront une carte routière de la plus grande utilité pour se conduire où les appellent leurs plaisirs ou leurs affaires. Enfin, cette carte donne les divisions politiques et administratives actuelles, les postes de relais à faire dans toute son étendue. Les lignes de bateaux à vapeur français, anglais et italiens, de Marseille en Italie, en Corse, en Sardaigne, en Sicile et Malte, et la ligne des bateaux à vapeur autrichiens desservant l'Adriatique, avec l'indication des jours et dates de départ, de retour et durée du trajet, y sont d'essais d'après les documents officiels des chancelleries. Pour nous resumer, il suffira de dire que cette carte, écrite sur acier par M. Victor Levasseur, géographe, ingénieur-géomètre du cadastre, et que le trait, dont dépend la pureté de la lettre, a été fait par Dyonnet, et terminé, quant aux eaux, par Leclerc. — Prix : 1 fr. 50 c. ; par la poste (franco), 1 fr. 60 c. — Chez DUSILLION, éditeur de l'ATLAS NATIONAL, rue Laffitte, 40, à Paris.

À la Librairie de JULES RENOUDAR et C<sup>e</sup>.

Rue de Tournon, 6, près la Chambre des pairs ; GARNIER FRÈRES, au Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

GRAND DICTIONNAIRE ITALIEN-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ITALIEN.

Rédigé sur un plan entièrement nouveau PAR J.-PH. BARBERI,

Continué et terminé par MM. BASTI et CERATI,

Deux très gros volumes in-4<sup>e</sup>, d'environ 2,500 pages à trois colonnes.

Broché, 45 fr. — Cartonné, 50 fr. — Relié, 55 fr. — Chaque volume se vend séparément.

Ce Dictionnaire comprend tous les mots consacrés par l'Académie française, ainsi que les mots ou locutions qui, adoptés déjà par plusieurs lexicographes estimés, sont plus ou moins en usage dans le langage courant, et qui ne figurent pas dans le Dictionnaire de l'Académie. La prononciation de ces mots est indiquée entre des parenthèses ; vient ensuite leur étymologie tirée des langues anciennes ou étrangères ; le sens et l'emploi des mots expliqués d'une manière concise et appuyée par des exemples propres à constater les diverses acceptions des termes, soit dans les sens primitifs, soit au figuré. Ces exemples sont accompagnés de leur traduction.

CARTE D'ITALIE ET DE SUISSE,

ET DE LA PARTIE SUD-OUEST DE L'EMPIRE AUTRICHIEN.

Par Victor LEVASSEUR, ingénieur-géomètre.

On sait que le territoire italien, semblable à celui de l'Allemagne, n'est qu'une sorte de mosaïque géographique, où une foule de petits états présentent l'inextricable ensemble de leurs rapports limitrophes. A

l'aide du mode de statistique qui accompagne la carte de M. Dusillion, la géographie de l'Italie perd entièrement toutes ses difficultés. Ce qui est ensuite d'une incontestable importance, c'est de montrer avec la plus grande clarté les nombreuses connexions entre l'histoire de chaque peuple et leur position continentale. Cette belle et grande carte, sur papier vélin grand colombier de près d'un mètre de large, est coloriée au pinceau avec la plus grande perfection. Elle sert de guide aux jeunes gens qui veulent étudier avec fruit l'histoire du moyen-âge comparée à l'histoire de Rome antique. Les voyageurs y trouveront une carte routière de la plus grande utilité pour se conduire où les appellent leurs plaisirs ou leurs affaires. Enfin, cette carte donne les divisions politiques et administratives actuelles, les postes de relais à faire dans toute son étendue. Les lignes de bateaux à vapeur français, anglais et italiens, de Marseille en Italie, en Corse, en Sardaigne, en Sicile et Malte, et la ligne des bateaux à vapeur autrichiens desservant l'Adriatique, avec l'indication des jours et dates de départ, de retour et durée du trajet, y sont d'essais d'après les documents officiels des chancelleries. Pour nous resumer, il suffira de dire que cette carte, écrite sur acier par M. Victor Levasseur, géographe, ingénieur-géomètre du cadastre, et que le trait, dont dépend la pureté de la lettre, a été fait par Dyonnet, et terminé, quant aux eaux, par Leclerc. — Prix : 1 fr. 50 c. ; par la poste (franco), 1 fr. 60 c. — Chez DUSILLION, éditeur de l'ATLAS NATIONAL, rue Laffitte, 40, à Paris.

ATLAS HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES LITTÉRATURES

Antiques et modernes.

DES SCIENCES ET DES BEAUX-ARTS, d'après la méthode et sur le plan de l'Atlas de A. Lésage (comte de Las Cases), et propre à former le complément de cet ouvrage. — Par A. JARRY DE MANEY.

Volume gr. in-folio, composé de 26 tableaux coloriés, relié à dos de maroquin, 40 fr. — Le même, broché, 34 fr. — En feuilles, 32 fr.

À Paris, chez JULES RENOUDAR et C<sup>e</sup>, rue de Tournon, 6 ; GARNIER FRÈRES, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 214, et chez les principaux libraires des départements et de l'étranger.

Prix fixe et modéré. GALERIE SUSSE FRÈRES, BOURSE, 31.

VENTE et LOCATION de 3,000 TABLEAUX et DESSINS, par les premiers artistes de l'école moderne. — Prix, par mois, 2 fr. ; 4 fr. ; 6 fr. ; 10 fr.

Adjudications en justice.

— Étude de M<sup>e</sup> FRITOT, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. Baisse de mise à prix. Adjudication, le samedi 13 mars 1843, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

— En un seul lot, D'une grande et BELLE MAISON (ancien hôtel Sillery), sise à Paris, quai Conti, 15, et impasse Conti, 1 et 3, entre la Monnaie et l'Institut. Superficie, environ 808 mètres 53 centimètres. Produit, 15,000 fr., susceptible d'une grande augmentation. Les places, peintures et boiseries qui décorent cet hôtel font partie de la vente. Mise à prix, 240,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fritot, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Randouin, avoué présent à la vente, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 28 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué présent à la vente, à Paris, rue des Moulins, 10 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Frémyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11 ; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11. Et sur les lieux au concierge. (969)

— Étude de M<sup>e</sup> LOMBARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 13. Vente par suite de licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, place du Palais-Royal, 223, sur la mise à prix de 150,000 fr. (970)

MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Florentin, 10, sur la mise à prix de 150,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant. (968)

— Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent quarante-trois, enregistré. Il appert que MM. Gervais GRAUDET aîné, maître maron, et Jean GRAUDET jeune, demeurant tous deux à Paris, rue du Cadran, 15, ont déclaré dissoudre, à partir du dit jour vingt-cinq février, la société en non collectif formée entre eux sous la raison sociale de GRAUDET frères, pour l'entreprise des Bâtimens, suivant acte, au date du six mai mil huit cent trente-six, enregistré, et que M. Gervais Graudet aîné en a été nommé liquidateur.

— Étude de M<sup>e</sup> THIRARD, avocat-avoué, rue de la Harpe, 4. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le seize février mil huit cent quarante-trois, enregistré. Entre M. Anne-Louis marquis PINON DE SAINT-GEORGES, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 25 ; Et M. Antoine-Charles-Louis GONTELLY, avocat, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, 10, Champs-Élysées. Il appert que la société de fait existant entre les susnommés pour la direction générale des sociétés d'assurances la Salamandre et la Prudence, a été déclarée nulle et de nul effet par avoir été déclarée des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : THIRARD. (378)

— Étude de M<sup>e</sup> FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 10. Vente sur licitation, le 13 mars 1843, en l'audience des criées de Paris, en deux lots, 1<sup>o</sup> D'UNE BELLE MAISON sise à Paris, place du Palais-Royal, 223, sur la mise à prix de 150,000 fr. (970)

MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Florentin, 10, sur la mise à prix de 150,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant. (968)

— Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent quarante-trois, enregistré. Il appert que MM. Gervais GRAUDET aîné, maître maron, et Jean GRAUDET jeune, demeurant tous deux à Paris, rue du Cadran, 15, ont déclaré dissoudre, à partir du dit jour vingt-cinq février, la société en non collectif formée entre eux sous la raison sociale de GRAUDET frères, pour l'entreprise des Bâtimens, suivant acte, au date du six mai mil huit cent trente-six, enregistré, et que M. Gervais Graudet aîné en a été nommé liquidateur.

— Étude de M<sup>e</sup> THIRARD, avocat-avoué, rue de la Harpe, 4. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le seize février mil huit cent quarante-trois, enregistré. Entre M. Anne-Louis marquis PINON DE SAINT-GEORGES, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 25 ; Et M. Antoine-Charles-Louis GONTELLY, avocat, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, 10, Champs-Élysées. Il appert que la société de fait existant entre les susnommés pour la direction générale des sociétés d'assurances la Salamandre et la Prudence, a été déclarée nulle et de nul effet par avoir été déclarée des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : THIRARD. (378)

— Étude de M<sup>e</sup> FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 10. Vente sur licitation, le 13 mars 1843, en l'audience des criées de Paris, en deux lots, 1<sup>o</sup> D'UNE BELLE MAISON sise à Paris, place du Palais-Royal, 223, sur la mise à prix de 150,000 fr. (970)

MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Florentin, 10, sur la mise à prix de 150,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant. (968)

— Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent quarante-trois, enregistré. Il appert que MM. Gervais GRAUDET aîné, maître maron, et Jean GRAUDET jeune, demeurant tous deux à Paris, rue du Cadran, 15, ont déclaré dissoudre, à partir du dit jour vingt-cinq février, la société en non collectif formée entre eux sous la raison sociale de GRAUDET frères, pour l'entreprise des Bâtimens, suivant acte, au date du six mai mil huit cent trente-six, enregistré, et que M. Gervais Graudet aîné en a été nommé liquidateur.

— Étude de M<sup>e</sup> THIRARD, avocat-avoué, rue de la Harpe, 4. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le seize février mil huit cent quarante-trois, enregistré. Entre M. Anne-Louis marquis PINON DE SAINT-GEORGES, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 25 ; Et M. Antoine-Charles-Louis GONTELLY, avocat, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, 10, Champs-Élysées. Il appert que la société de fait existant entre les susnommés pour la direction générale des sociétés d'assurances la Salamandre et la Prudence, a été déclarée nulle et de nul effet par avoir été déclarée des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : THIRARD. (378)

— Étude de M<sup>e</sup> FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 10. Vente sur licitation, le 13 mars 1843, en l'audience des criées de Paris, en deux lots, 1<sup>o</sup> D'UNE BELLE MAISON sise à Paris, place du Palais-Royal, 223, sur la mise à prix de 150,000 fr. (970)

MAISON,

sise à Paris, rue Saint-Florentin, 10, sur la mise à prix de 150,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant. (968)

— Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent quarante-trois, enregistré. Il appert que MM. Gervais GRAUDET aîné, maître maron, et Jean GRAUDET jeune, demeurant tous deux à Paris, rue du Cadran, 15, ont déclaré dissoudre, à partir du dit jour vingt-cinq février, la société en non collectif formée entre eux sous la raison sociale de GRAUDET frères, pour l'entreprise des Bâtimens, suivant acte, au date du six mai mil huit cent trente-six, enregistré, et que M. Gervais Graudet aîné en a été nommé liquidateur.

— Étude de M<sup>e</sup> THIRARD, avocat-avoué, rue de la Harpe, 4. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le seize février mil huit cent quarante-trois, enregistré. Entre M. Anne-Louis marquis PINON DE SAINT-GEORGES, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 25 ; Et M. Antoine-Charles-Louis GONTELLY, avocat, demeurant à Paris, passage Sainte-Marie, 10, Champs-Élysées. Il appert que la société de fait existant entre les susnommés pour la direction générale des sociétés d'assurances la Salamandre et la Prudence, a été déclarée nulle et de nul effet par avoir été déclarée des formalités prescrites par la loi. Pour extrait : THIRARD. (378)

— Étude de M<sup>e</sup> FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 10. Vente sur licitation, le 13 mars 1843, en l'audience des criées de Paris, en deux lots, 1<sup>o</sup> D'UNE BELLE MAISON sise à Paris, place du Palais-Royal, 223, sur la mise à prix de 150,000 fr. (970)

CONCORDATS.

— Du sieur HELAISE, ancien vouturier à Batignolles, le 6 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 3255 du gr.).

— Du sieur MOREAU, tailleur, rue Vivienne, 33, le 7 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 3117 du gr.).

— Du sieur PICARD fils, mécanicien, quai Jemmapes, 6, le 8 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 3479 du gr.).

— De la Dlle DELAUNAY, mercière, rue Tronchet, 9, le 8 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 3165 du gr.).

— Pour entendre le rapport des syndicats sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, en dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndicats.

— Nota. Il sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admissibles par provision.

— ASSEMBLÉES DU JEUDI 2 MARS. DIX HEURES 1/2 : Marandon, entrep. de serrurerie, conc. — Archinard, commissionnaire en bijouterie, vérif. — M. Carrel, boulangier, clôt. — Normand, colporteur, id. — Gavignon, fab. de pianos, rem. à huilaine. — Jaume, fab. de plâtre, synd. — Demay, commissionnaire en marchandises, id. — Fabre, fabricant de savons, id.

— DIX HEURES : Grosjean et C<sup>e</sup>, négociants défilés. DIX HEURES : Debergue et Sprafkin, incriminé mécanicien, vérif. — Debergue père et fils, fermiers, redd. de comptes. — Pussé, anc. négociant en nouveautés, clôt. — Chéron, pâtisseries, conc. — Baron, fab. de bretelles, synd.